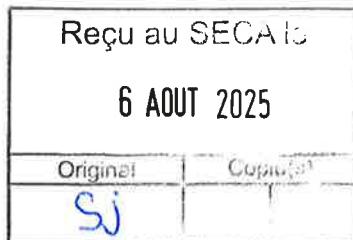


Alain Girard  
Pré du Puits 16  
1727 Magnedens

REÇU le .

5 AOUT 2025



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Magnedens, le 30 juillet 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de Gibloux



Alain Meuwly

Impasse du Cerisier 2

1728 Rossens FR



REÇU le

18 JUIL. 2025

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Rossens, le 15.07.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie : Administration communale de Gibloux, Rte de Fribourg 5 à 1726 Farvagny-le-Grand

**Consultation du 23 juin 2025 concernant l'inscription d'une distance minimale entre les habitations et les gravières**

**Prise de position du Groupement citoyen pour un PSEM durable**

14.07.2025

**Remarques générales**

Le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC visant à inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre.

En droit actuel, le PSEM 2011 prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 200, voire 300 m, comme rappelé par la Cheffe de service du SeCA dans le cadre du COPIL (PV de la séance du 7 novembre 2022, p. 3 et présentation jointe à la réunion, p. 5). De même, la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcées en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à réitérées reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis.

Le fait de fixer la distance minimale à 200 m réduit les incertitudes aussi bien pour les riverains que pour les exploitants. De plus, il apporte une meilleure garantie que les volumes théoriquement exploitables le soient effectivement et permet ainsi de mieux répondre aux besoins en gravier pour les années futures.

**Proposition**

Compte tenu des remarques ci-dessus, nous demandons que la modification suivante soit apportée à l'art. 154 al. 3 LATeC :

*3 Le périmètre de la zone doit se situer à une distance minimale de 200m des zones à bâtir environnantes. A titre exceptionnel, cette distance peut être réduite si les lieux d'habitations sont préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation et que des mesures adéquates sont prises pour les atténuer de manière raisonnable.*

Par « titre exceptionnel », il faut comprendre la configuration du terrain ou les modalités d'exploitation qui, en soi, permet de maintenir le niveau des nuisances pour les riverains à celui qu'il serait à une distance de 200 m dans des conditions standards.

André Favre  
Rte des Chênes 98

1722 Corpetaine

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement

Rue des Chanoines 17

1701 Fribourg

Corpetaine, le 9.7. 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Gibloux

Copie au Conseil communal de .....

Anne Kolly  
Route des Sciaux 27  
1727 Carpathaux

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Carpathaux, le 20.07.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtrir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Anne Kolly

Copie au Conseil communal de Le Gibloux

Anne - Laure Aeby  
Champ sur Roc 44  
1725 Posieux

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 29 aout 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

A. Aeby

Copie au Conseil communal de ..... Hantenvie .....

Arlette Moeri  
Chemin de Longeraye 30  
1630 Bulle

Direction du développement territorial,  
des infrastructures, de la mobilité et  
de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Bulle, le 29.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Je suis la propriétaire d'une maison individuelle située au Chemin de Longeraye 30, aux abords directs du secteur La Combe à Bulle.

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance a été mentionnée à plusieurs reprises en lien avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024, sans qu'elle n'ait été contestée depuis. Une telle mesure est indispensable pour préserver la santé des riverains, en les protégeant des nuisances sonores, atmosphériques et routières générées par les exploitations. La densification croissante des zones d'habitation renforce encore l'urgence d'adopter cette disposition, car elle expose un nombre toujours plus important de personnes à ces risques.

Le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC d'inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre. Il paraît donc prématuré d'établir cette distance minimale à 100m alors qu'une consultation sur le sujet est ouverte et que le Grand Conseil doit encore se prononcer. Je soutiens donc la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ». Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations,

Copie  
Conseil communal de Bulle



Madame  
Seydoux Barbara  
Impasse de la Côte 36  
1725 Posieux

Direction du développement territorial, des  
infrastructures, de la mobilité et de  
l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 21.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de Hauterive,  
Route de Posieux 4, CH-1730 Ecuvillens ([commune@hauterivefr.ch](mailto:commune@hauterivefr.ch))

Bastien Faure  
Rte de Villarzel 38  
1695 Rueyres-Saint-Bernard

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Rueyres, le 13.7.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Copie au Conseil communal de Gibloux

Papaux Bernard,  
Impasse du Pré-Fleuri 21  
1727 Corpataux  
bernard.papaux@gmail.com

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 20.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Copie au Conseil communal de

Administration communale de Gibloux  
Rte de Fribourg 5  
1726 Farvagny-le-Grand  
administration@commune-gibloux.ch

Papaux Simone  
Impasse du Pré-Fleur 21  
1727 Corpataux  
simone.papaux@gmail.com

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 20.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

S. Papaux

Copie au Conseil communal de

Administration communale de Gibloux  
Rte de Fribourg 5  
1726 Farvagny-le-Grand  
administration@commune-gibloux.ch

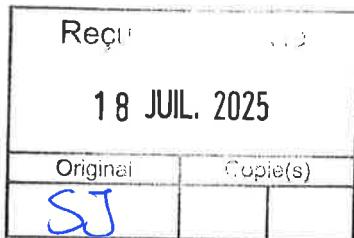
REÇU le

17 JUIL. 2025

Chantal Meuwly-Marchon

Impasse du Cerisier 2

1728 Rossens FR



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Rossens, le 15.07.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Copie : Administration communale de Gibloux, Rte de Fribourg 5 à 1726 Farvagny-le-Grand

**Consultation du 23 juin 2025 concernant l'inscription d'une distance minimale entre les habitations et les gravières**

## **Prise de position du Groupement citoyen pour un PSEM durable**

14.07.2025

### **Remarques générales**

Le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC visant à inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre.

En droit actuel, le PSEM 2011 prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 200, voire 300 m, comme rappelé par la Cheffe de service du SeCA dans le cadre du COPIL (PV de la séance du 7 novembre 2022, p. 3 et présentation jointe à la réunion, p. 5). De même, la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcées en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à réitérées reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis.

Le fait de fixer la distance minimale à 200 m réduit les incertitudes aussi bien pour les riverains que pour les exploitants. De plus, il apporte une meilleure garantie que les volumes théoriquement exploitables le soient effectivement et permet ainsi de mieux répondre aux besoins en gravier pour les années futures.

### **Proposition**

Compte tenu des remarques ci-dessus, nous demandons que la modification suivante soit apportée à l'art. 154 al. 3 LATeC :

**3 Le périmètre de la zone doit se situer à une distance minimale de 200m des zones à bâtir environnantes. A titre exceptionnel, cette distance peut être réduite si les lieux d'habitations sont préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation et que des mesures adéquates sont prises pour les atténuer de manière raisonnable.**

Par « titre exceptionnel », il faut comprendre la configuration du terrain ou les modalités d'exploitation qui, en soi, permet de maintenir le niveau des nuisances pour les riverains à celui qu'il serait à une distance de 200 m dans des conditions standards.

Christianne Joyce Chapuis Carrel

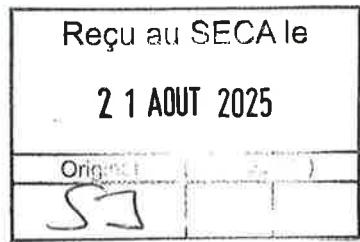
Bernard Carrel

Impasse de la Côte 41

1725 Posieux

REÇU le

20 AOUT 2025



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 18 août 2025

Objet :

**Prise de position concernant la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024.**

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous tenons à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives, contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, nous soutenons la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Nous souhaitons également exprimer notre opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et nous adhérons à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de nos prises de position relatives aux deux consultations, nous vous prions agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Copie va pour information au Conseil communal de la Commune de Hauterive (FR).

Christine et Scott Capper  
Impasse du Marais 9  
1728 Rossens

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Rossens, le 27 août 2025

*Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024*

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons exprimer notre opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et nous adhérons à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale. Nous constatons que ces adaptations ne font que concentrer et augmenter encore plus les possibilités d'exploitation sur le territoire de la commune de Gibloux. Cela menacerait notamment la forêt du Chaney très prisée et appréciée par les habitants et visiteurs extérieurs à la commune, et pourrait polluer des captages d'eau importants pour la région. Enfin, on peut craindre une perte de valeur des biens immobiliers dans les zones affectées.

Nous tenons également à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, nous soutenons la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de nos prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer nos meilleures salutations,



Christine et Scott Capper

Copie au Conseil communal de Gibloux

Christine SURCHAT  
Impasse du Vamy 27  
1725 POSIEUX  
079.417.05.11

Reçu au SECA le	
27 AOUT 2025	
Original	Copie(s)
SJ	

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Permet, le 23.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

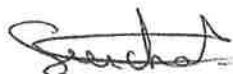
Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

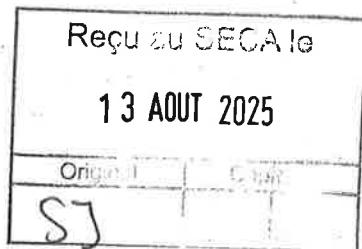
En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Copie au Conseil communal de ..... *Permet* .....

Christine Vionnet Caverzasio  
Clos-de-la-Croix 3  
1727 Magnedens

RE 115  
12 AOUT 2025



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Magnedens, le 4 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

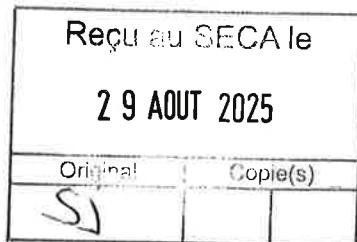
Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations/ je vous prie agréer mes meilleures salutations.

Christine Vionnet Caverzasio

Copie au Conseil communal de Gibloux, 1727 Farvagny-le-Grand

Clarisse Vallin  
Chemin des Granges 36  
1730 Ecuvillens



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Ecuvillens, le 27 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin suite à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Suite à ma prise de position du 1 septembre 2024 concernant le projet de PSEM 2024, je réitère **mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025** et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

De plus, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

En tant que jeune citoyenne du canton de Fribourg et sensible au développement durable, je vous prie de montrer l'exemple en appliquant le principe de sobriété et de tenir compte de la stratégie de la durabilité. Pensez à la jeunesse fribourgeoise et aux prochaines générations !

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations.

Clarisse Vallin

Copie au Conseil communal de Hauterive, Route de Posieux 4, 1730 Ecuvillens

Claudine Eggertswyler

Route du Vany 8

1725 Posieux

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 24 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

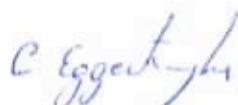
Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

Claudine Eggertswyler



Copie au Conseil communal de Hauterive, route de Posieux 4, 1730 Ecuvillens  
(commune@hauterivefr.ch)

Damien Kolly  
Route du Sciaux 27  
1727 Corpetaux

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpetaux, le 20.07.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de le Gibloux

Damien Kolly

REÇU le

Daniel Favre  
Rte de Belmont 5  
1741 Cottens  
Haine Favre Olivier  
RF 289

Reçu au SECAT le **24 JUIL. 2025**

24 JUIL. 2025	
Original	Copie
SJ	

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Cottens, le ..... 20 juillet 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Copie au Conseil communal de ..... GIBLOUX .....

Denise Favre

Rh d. Petit-Bois P

1727 Cerpècheux

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Cerpècheux, le 26.7.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Denise Favre

6;blwz

Copie au Conseil communal de .....

Dominique Burgener

Chemin de Longeraye 16

1630 Bulle

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Bulle, le 26 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

En tant que riverain du secteur « La Combe » à Bulle, je constate déjà de nombreux désagréments (notamment la poussière et le bruit) provenant du chantier « ROLEX » pourtant situé à environ 600m en ligne droite de mon domicile. Dès lors, je n'ose imaginer ce que cela serait avec une gravière située de manière bien plus proche. C'est pourquoi je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Copie au Conseil communal de la Ville de Bulle (secretariat@bulle.ch)

Séverine Burgener

Chemin de Longeraye 16

1630 Bulle

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Bulle, le 26 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

En tant que riverain du secteur « La Combe » à Bulle, je constate déjà de nombreux désagréments (notamment la poussière et le bruit) provenant du chantier « ROLEX » pourtant situé à environ 600m en ligne droite de mon domicile. Dès lors, je n'ose imaginer ce que cela serait avec une gravière située de manière bien plus proche. C'est pourquoi je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

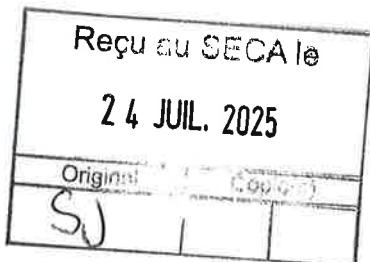


Copie au Conseil communal de la Ville de Bulle (secretariat@bulle.ch)

23 JUIL. 2025

Dominique et Isabelle Descloux  
Chemin du Champ-Raboud 38

1647 Corbières



Direction du développement territorial,  
des infrastructures, de la mobilité et de  
l'environnement  
Rue des Chanoines 17

1701 Fribourg

Corbières, le 22 juillet 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin concernant l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 sur les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Nous défendons fermement l'inscription d'une distance minimale de **200 m** entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance doit être réduite à **100 m** uniquement dans des circonstances **exceptionnelles** et portée à **300 m** pour les zones d'habitation situées dans l'axe des vents. Une telle mesure est essentielle pour protéger efficacement les populations riveraines des exploitations et des routes d'accès contre les nuisances nocives pour leur santé. Avec la densification croissante des zones à bâtir, le nombre de personnes affectées augmente, rendant cette mesure encore plus indispensable.

De plus, nous soutenons sans réserve la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par le « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Nous nous opposons catégoriquement aux adaptations apportées au projet de PSEM mises en consultation le 13 juin 2025. Ces modifications ne répondent que partiellement aux critiques formulées lors de la consultation de 2024. Le projet de révision du PSEM reste entaché de graves vices de forme et de fond, contraires à l'intérêt public, aux droits des particuliers et à la liberté communale.

Nous vous demandons de prendre en compte nos positions claires et affirmées concernant ces deux consultations.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

  
Dominique Descloux

  
Isabelle Descloux

Dominique Sprumont  
Champ-sur-Roc 44  
1725 Posieux

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 28 août 2025

Par email : [dime@fr.ch](mailto:dime@fr.ch)

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière dans la LATeC. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives pour leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 en faisant mienne la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe). Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

Concernant la consultation du 13 juin 2025, je tiens aussi à souligner que celle-ci repose sur une analyse incomplète et discriminatoire des prises de position transmises à la DIME. D'une part, un grand nombre de ces prises de position n'ont visiblement pas été enregistrées par la DIME. De plus, sans droit, la DIME n'a pas respecté les standards applicables en matière d'analyse des résultats de consultation. En conséquence, le dossier mis en consultation est biaisé et demande de nombreuses corrections. Il convient ainsi de constater la nullité de la procédure de consultation du 13 juin 2025 ou pour le moins l'annuler.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



**Consultation du 13 juin 2025 relative aux adaptations apportées au projet de PSEM  
suite à la consultation publique de juin 2024**

# **Prise de position du Groupement citoyen pour un PSEM durable**

14.07.2025

## **Remarques générales**

Le 13 juin 2025, la DIME a mis en consultation des adaptations au projet de PSEM en réponse à la consultation publique de l'été dernier. Sa volonté de prendre en compte les fruits de cette consultation ne peut être que saluée. Le résultat est toutefois décevant, la plupart des points critiques soulevés en 2024 demeurent en effet inchangés.

La DIME continue à minimiser les questions de fond soulevées par la vaste majorité des prises de position. Loin de s'annuler, celles-ci se recoupent sur de nombreux points fondamentaux. Si les différents acteurs concernés ont des objectifs finaux divergeant, ils partagent les mêmes critiques essentielles auxquelles ne répondent pas les adaptations proposées par la DIME.

Le choix et la pondération des nombreux critères d'évaluation demeurent aussi très aléatoires, voire arbitraires. Cela accentue encore l'opacité des motifs qui devraient justifier la sélection des sites et leur classement. Au minimum, pour des raisons évidentes afin de préserver notre santé et l'environnement, il convient d'accorder au critère « protection contre le bruit et protection de l'air », qui concerne en fait la proximité d'habitations, la même valeur que le critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines », à savoir -2 et +2 avec pondération 10.

Dans cette perspective, le projet de la DIME de juin 2025 ne peut toujours pas être qualifié de planification et continue à créer une grande incertitude sur la manière dont les ressources en gravier seront exploitées dans le canton durant les prochaines décennies. Nous maintenons ainsi nos conclusions telles que résumées dans la prise de position du collectif « pour un PSEM véritablement durable » (en annexe) et demandons que la DIME redémarre la procédure de manière transparente et respectueuse des droits et des intérêts des citoyens, des communes et de toutes les parties concernées.

## **Analyse point par point des propositions d'adaptation en consultation**

Lors de la conférence de presse du 13 juin 2025, la DIME a précisé avoir travaillé sur deux axes : premièrement la révision de sa méthodologie basée sur les résultats de la consultation, deuxièmement la prise en compte des divergences majeures des communes. Ces points se recoupent largement. Nous allons ainsi les passer systématiquement en revue à la lumière de notre prise de position initiale ainsi que des rapports d'analyse de la consultation que nous avons déjà publiés (voir ici lien vers les rapports correspondants).

### **1. Abasissement du besoin cantonal en matériaux neufs**

La DIME informe que, sur la base de nouvelles études, ce besoin est désormais estimé à 21 mio m<sup>3</sup>, au lieu de 23 mio m<sup>3</sup>. Cette baisse de 10% correspondant en fait au 10% que la DIME a ajouté en 2024 à son estimation initiale afin de répondre aux besoins des cantons limitrophes. Ces 10% étaient inutiles depuis le début, le canton de Vaud ayant d'ailleurs explicitement rejeté cette offre. La réduction de l'évaluation des besoins de 10%, telle qu'annoncée par la DIME, ne change ainsi rien au fait que les besoins restent surestimés.

Cette annonce est donc trompeuse et ne répond aucunement à nos préoccupations et celle de la majorité des prises de position, y compris celles des communes. Les affirmations de la DIME dans son

message du 13 juin 2025 ne répondent pas non plus aux questions de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) qui donne mandat au canton, en vue de l'approbation par la Confédération, «de veiller à une utilisation mesurée du sol à l'horizon du plan directeur dans ce domaine » (p. 9).

Nous demandons que la DIME respecte le premier objectif de la fiche T414 du plan directeur cantonal, à savoir « une utilisation parcimonieuse des ressources non renouvelables ». Elle doit procéder à une véritable évaluation des besoins qui ne se base pas uniquement sur une estimation fondée sur la consommation passée de matériaux neufs, avec une valeur largement supérieure à celle des volumes extraits des gravières légalisées du canton en moyenne ces dernières années, pour reprendre les termes de l'ARE. La nouvelle évaluation devra aussi comprendre une analyse de compatibilité avec les objectifs climatiques de la Confédération et du Canton (neutralité carbone pour 2050), le principal usage du gravier étant la production de béton, industrie à très forte émission de carbone. Pour le surplus, nous renvoyons à notre prise de position initiale (pp. 8-9), au rapport intermédiaire d'analyse de la consultation (p. 4), ainsi qu'au préavis de l'ARE (pp. 8-9).

Ce point est indissociable de l'absence de mise-à-jour systématique des données géologiques et du manque de rigueur dans le traitement des données disponibles. La version intermédiaire du PSEM se base toujours sur les données géologiques utilisées dans le cadre de l'établissement du plan sectoriel des aires de matériaux exploitables (PSAME) dans les années 1980. Il n'est pas admissible que les données géologiques acquises pendant ces quarante dernières années ne soient pas prises en compte, notamment pour la délimitation précise des secteurs à exploiter, l'estimation correcte des volumes exploitables et l'estimation de la qualité des matériaux exploitables. Sur ce point, les prises de position des exploitants de graviers rejoignent d'ailleurs parfaitement celle du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (cf. rapport d'analyse des prises de position des exploitants, pp. 1-2).

## **2. Ajout d'une distance d'exclusion à la zone à bâtir et aux bâtiments hors zone à bâtir**

Le PSEM 2011 est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision en consultation. Afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement, il prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 300 m alors que la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcés en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à réitérées reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis. Nous maintenons ainsi notre position de fixer la distance ordinaire d'exclusion à 200 m et renvoyons pour le surplus à notre prise de position (p. 3 et pp. 7-8) et au rapport intermédiaire d'analyse de la consultation (p. 4).

De plus, le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC d'inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre. Il paraît ainsi prématûr d'établir cette distance minimale à 100 m alors qu'une consultation sur le sujet est ouverte et que le Grand Conseil doit encore se prononcer. Nous demandons ainsi, à défaut de fixer la distance d'exclusion à 200 m, que la DIME sursoit à la procédure de révision du PSEM jusqu'à droit connu.

### **3. Abandon du critère d'évaluation « Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte »**

Ce critère était accrédité de -2 à +2 points dans les critères de sélection des sites avec une pondération de 5. De nombreux sites ne sont pas adaptés en matière de raccordement ferroviaire et l'abandon de ce critère ne modifie pas le classement pour les 11 sites pour lesquels il a été appliqué. Ce changement ne prête pas à commentaire car il est sans incidence.

### **4. Abandon du critère d'évaluation « proximité avec une entité urbanisée »**

Ce critère était accrédité de -1 à +1 points dans les critères de sélection des sites avec une pondération de 1. Son abandon n'a aucune incidence sur la sélection et le classement des sites retenus.

### **5. Renforcement de la pondération du critère d'évaluation « Bonne terre agricole » (et absence de renforcement du critère « présence de forêt »)**

Ce point paraît positif. Mais même en augmentant sa pondération de 3 à 5, ce critère accrédité de -2 à +1 dans l'évaluation n'a que peu d'incidence dans le classement des sites. Si, comme mentionné, l'objectif est de satisfaire aux exigences de l'ARE, il est étonnant que le critère « présence de forêt » ne bénéficie pas d'une même réévaluation. En effet, dans son préavis, l'ARE indique que la faible pondération, par rapport à d'autres, de ce critère d'évaluation apparaît insuffisante (p. 7).

Pour rappel, le critère « présence de forêt » distingue les secteurs en fonction du rapport aire boisée/aire du secteur concerné. Selon les critères de sélection proposés dans le projet de PSEM, un secteur de 10 hectares entièrement sous couvert forestier serait mieux « protégé » qu'un secteur de 100 hectares contenant une surface boisée de 50 hectares. Ceci n'est pas cohérent avec l'objectif du PSEM d'éviter les défrichements et pondère mal l'impact qu'une exploitation sous couvert forestier aurait dans la région concernée. Nous demandons ainsi de renforcer également les points attribués au critère « présence de forêt » et leur pondération.

### **6. Intégration dans le plan directeur cantonal d'une fiche de projet pour les secteurs prioritaires retenus au PSEM**

Ce changement formel est une obligation, comme rappelé par l'ARE dans son préavis, et la DIME n'a pas le choix de s'y soumettre. Mais ces fiches doivent répondre aux exigences de la législation applicable. A ce propos, l'ARE précise aussi que « Le contenu des rapports d'examen d'avril 2019 et de juillet 2020 liés à la révision complète du PDc fribourgeois, notamment les remarques en lien avec la forme et la conception des fiches de projet, reste par ailleurs valable et l'ARE attend du canton qu'il y réponde dans les meilleurs délais » (p. 4). Autrement dit, il semblerait que le canton n'a toujours pas répondu à satisfaction aux exigences de l'ARE et il serait utile qu'il tire avantage de la présente révision du PSEM et du PDc. A défaut, cela pourrait compromettre l'accord éventuel de la Confédération indispensable pour la révision du Plan directeur cantonal.

### **7. Etat de coordination des secteurs prioritaires concernés par une aire d'alimentation Zu de captage stratégique des eaux souterraines**

Les graviers offrent un service écosystémique à la fois vital et gratuit pour la collectivité : la filtration des eaux de surface et l'alimentation des captages d'eau potable. On peut vivre sans béton, mais on ne peut pas vivre sans boire. La version intermédiaire du PSEM 2024 accorde toujours trop de poids à l'exploitation des matériaux comme granulats pour la construction et à la réaffectation des gravières (une fois vidées de leur contenu) en décharges, et pas assez de poids à la protection des nappes phréatiques comme déjà soulevé dans notre prise de position de 2024 (p. 5), suivi en cela par de nombreuses communes et les consortiums chargés de l'alimentation en eau de la population.

Par conséquent, nous demandons que les critères d'exclusion incluent les grands aquifères du canton qui portent les nappes phréatiques alimentant les dix captages stratégiques du canton, tels que définis

dans le Plan sectoriel de la gestion des eaux (PSGE). A cette fin, les aires d'alimentation Zu de ces captages doivent être définis dans les meilleurs délais et faire partie des critères d'exclusion pour toute extraction de graviers. Il en va de même concernant les périmètres de protection des eaux souterraines qui doivent être définis et légalisés dans les meilleurs délais.

Nous rappelons ici qu'un captage est considéré comme stratégique s'il a une capacité très importante ( $> 2'000 \text{ l/min}$  en étiage) et qu'il fournit de l'eau à de nombreux distributeurs ou communes, parfois très distantes. Pour le dire autrement : un captage stratégique ne peut pas être remplacé par un autre captage. Actuellement seules les zones de protection autour des captages sont systématiquement prioritaires par rapport aux autres usages du sol lors d'une pesée des intérêts. Offrir le même degré de protection aux aires d'alimentation Zu des grands captages stratégiques serait cohérent par rapport à la stratégie cantonale de développement durable et responsable vis-à-vis des générations futures. En effet, c'est bien son aire d'alimentation Zu qui rend un captage stratégique.

En l'état, l'obligation fédérale de faire des périmètres de protection des eaux souterraines un critère d'exclusion n'a aucun effet, puisqu'il n'existe aucun périmètre de protection des eaux souterraines légalisé sur le territoire cantonal. La DIME en a conscience et, paradoxalement, elle défend le principe de la légalité pour ne pas respecter une mesure de protection des eaux. Elle favorise ainsi les intérêts à court terme des exploitants tout en reconnaissant que cela va à l'encontre du droit fédéral dont le but est justement de protéger contre toute atteinte (notamment celles liées à l'exploitation de graviers) les eaux souterraines non utilisées actuellement, mais pouvant l'être à l'avenir.

La proposition de simplement conditionner l'inscription d'un site dans une aire Zu dans le Plan directeur cantonal à une étude hydrogéologique détaillée n'apporte aucune garantie supplémentaire par rapport au projet de PSEM 2024. Nous maintenons ainsi nos conclusions (prise de position du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (p. 8) et partageons les conclusions de l'ensemble des consortiums chargés de la gestion de l'eau potable qui se sont prononcés, dont ceux de la Ville de Fribourg et de son agglomération ainsi que celui de Bulle, et qui, sur ce point du projet de PSEM 2024, le rejettent et exigent un respect strict du cadre légal.

## Conclusion

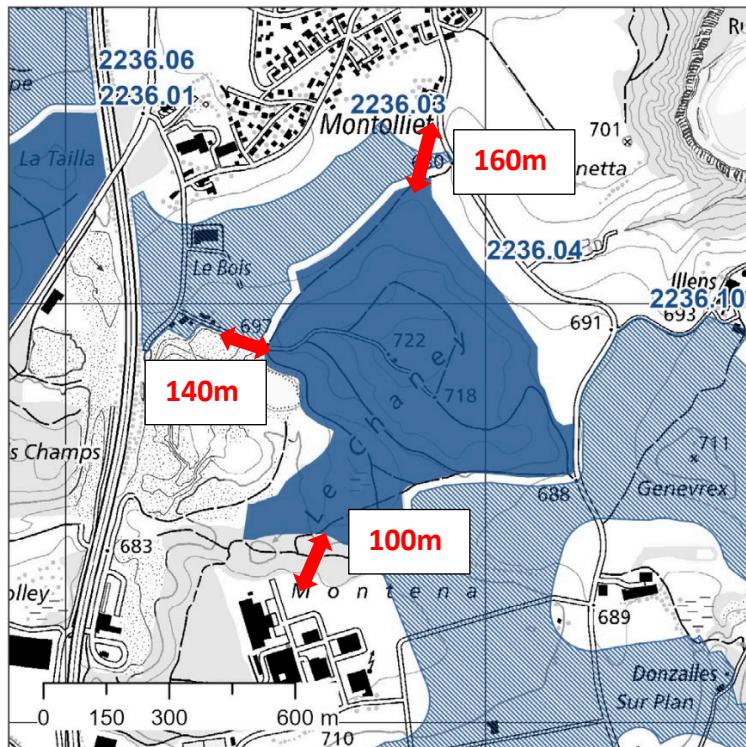
Les dernières adaptations proposées ne modifient pas la situation sur le fond et la forme. Cela est regrettable car contraire au principe-même de la planification et du mandat confié au canton par la Confédération. Nous demandons ainsi que la DIME tienne véritablement compte des prises de position émises lors de la consultation et redémarre la procédure de manière transparente et respectueuse des droits et des intérêts des citoyens, des communes, des exploitants et de toutes les parties concernées.

**ANNEXE :****ILLUSTRATION DES INCOHÉRENCES DU PROJET DE PSEM 2024 À LA LUMIÈRE DE LA NOTATION DES SECTEURS PRIORITAIRES À GIBLOUX**

La présente annexe vise à mettre en lumière le fait que le choix et la pondération des nombreux critères d'évaluation sont très aléatoires et ne permettent pas d'aboutir à des solutions pragmatiques, que ce soit pour les exploitants ou pour la collectivité. Nous invitons les citoyennes et citoyens, les communes et les exploitants à procéder au même exercice pour les sites qui les concernent plus directement et à joindre leurs constatations à leur prise de position.

**Critère « protection contre le bruit et protection de l'air » et découpage des secteurs**

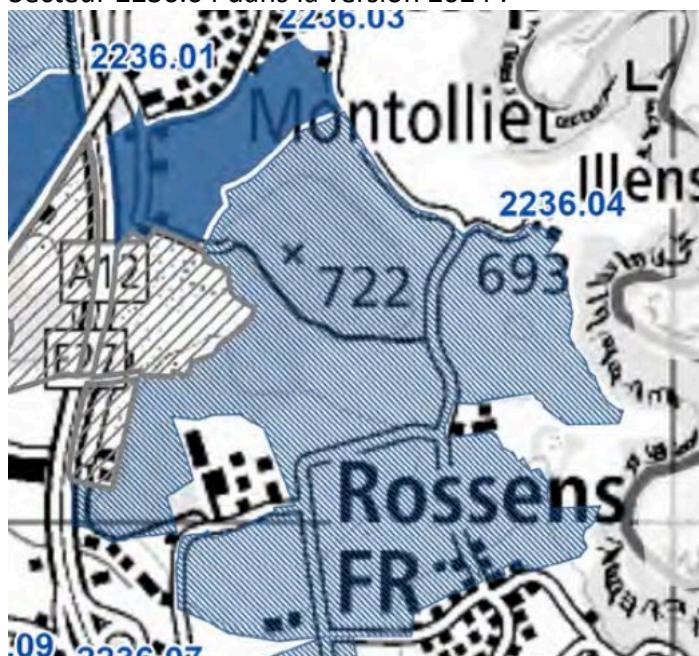
Le critère « protection contre le bruit et protection de l'air » a pour objectif de favoriser les secteurs éloignés des habitations, afin de limiter les nuisances pour les riverains. Il a une pondération de 5 et la notation peut varier de -2 à +2.

**Secteur 2236.04 :**

Dans la version intermédiaire du PSEM ce secteur reçoit la note +5. Ce secteur se situe pourtant seulement à 160m d'une zone résidentielle, à 140m d'habitations hors zone et 100m d'une zone d'activité. D'autres secteurs se situant a priori également à 100m de zone d'activité ont pourtant obtenu une note de -10 (exemple le secteur 2121.04).

Autre élément marquant, le secteur 2236.04 a fait l'objet d'une revue complète de son périmètre (hors révision de la distance minimale) par rapport à la première version de 2024. Il est apparemment l'unique secteur ayant fait l'objet d'un tel traitement.

Secteur 2236.04 dans la version 2024 :



Dans sa version 2024, ce secteur avait la note de -10 concernant le critère « protection contre le bruit et protection de l'air ». Il est évident que de nombreux autres secteurs après revue de leur délimitation pourraient se voir attribuer également une note différente. Ceci pose la question d'un découpage arbitraire exerçant une influence directe sur la notation.

La note du secteur 2236.04 devrait ainsi revenir à -10 ou au maximum à -5.

#### **Critère « Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement du gravier »**

Le critère « Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement du gravier » a pour objectif de favoriser les secteurs proches d'infrastructures de traitement afin de limiter les nuisances liées au transport. Il a la plus forte pondération soit 10 et la notation peut varier de 0 à +2.

Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se voient attribuer la note de +20.

Dans le rapport sur les modifications de la version de PSEM intermédiaire, il est mentionné que le critère « proximité avec une entité urbanisée » est abandonné notamment car il est considéré que la distance entre le lieu d'extraction et celui d'utilisation de matériaux n'est pas pertinente. Le but était pourtant également de limiter les impacts liés au transport. Pourquoi dans un cas le critère « transport » devient non pertinent et dans un autre on lui attribue la pondération la plus forte ?

De plus l'objectif de vouloir limiter les déplacements de matériaux pourrait également être atteint par la possibilité de réaliser des installations de traitement à proximité de secteurs n'en possédant pas.

Sur cette base la pondération de 10 attribuée à ce critère est exagérée, notamment en comparaison d'autre critères tel que la protection contre le bruit et la protection de l'air ou encore la présence de nappe d'eau. Une pondération de 5 semble être le maximum attribuable.

**Critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines »**

Le critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines » a pour objectif de diminuer au maximum les risques d'atteinte à l'approvisionnement en eau. Il est en particulier relevé que les ressources en eau souterraine sont particulièrement menacées par l'exploitation d'une gravière. Ce critère a la plus forte pondération soit 10 et la notation peut varier de -2 à +2.

Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se voient attribuer la note de +20. Ceci montre que la notion de proximité est insuffisante pour atteindre l'objectif mentionné. Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se situent clairement dans le bassin d'alimentation du captage stratégique et donc irremplaçable de la Tuffière. Toute pollution touchant les graviers de ces deux secteurs porterait atteinte à ce captage stratégique. Ainsi, la pondération mise en œuvre dans le but vital de la protection de notre approvisionnement en eau est toujours lacunaire.

**Consultation du 23 juin 2025 concernant l'inscription d'une distance minimale entre les habitations et les gravières**

# **Prise de position du Groupement citoyen pour un PSEM durable**

14.07.2025

## **Remarques générales**

Le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC visant à inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre.

En droit actuel, le PSEM 2011 prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 200, voire 300 m, comme rappelé par la Cheffe de service du SeCA dans le cadre du COPIL (PV de la séance du 7 novembre 2022, p. 3 et présentation jointe à la réunion, p. 5). De même, la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcées en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à réitérées reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis.

Le fait de fixer la distance minimale à 200 m réduit les incertitudes aussi bien pour les riverains que pour les exploitants. De plus, il apporte une meilleure garantie que les volumes théoriquement exploitables le soient effectivement et permet ainsi de mieux répondre aux besoins en gravier pour les années futures.

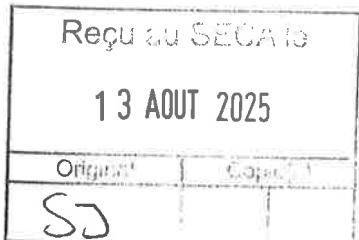
## **Proposition**

Compte tenu des remarques ci-dessus, nous demandons que la modification suivante soit apportée à l'art. 154 al. 3 LATeC :

<sup>3</sup> Le périmètre de la zone doit se situer à une distance minimale de 200m des zones à bâtir environnantes. A titre exceptionnel, cette distance peut être réduite si les lieux d'habitations sont préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation et que des mesures adéquates sont prises pour les atténuer de manière raisonnable.

Par « titre exceptionnel », il faut comprendre la configuration du terrain ou les modalités d'exploitation qui, en soi, permet de maintenir le niveau des nuisances pour les riverains à celui qu'il serait à une distance de 200 m dans des conditions standards.

Doris Brawand  
Impasse du Vany 30  
1725 Posieux  
doris@brawand.biz



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 9 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

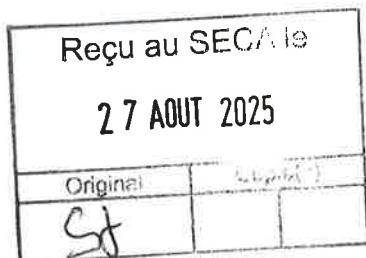
Copie au Conseil communal de Hauterive FR, Route de Posieux 4, CH-1730 Ecuvillens,  
[commune@hauterivefr.ch](mailto:commune@hauterivefr.ch)

REÇU le

26 AOUT 2025

E. Eichenberger  
Imp. du Vancy 27

1725 Posieux



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux le 23/08/2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

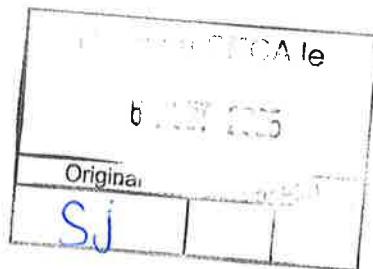
Copie au Conseil communal de Posieux

E. Eichenberger

Famille de  
Astrid et Roger Neuhaus  
Impasse du Pré Fleuri 14  
1727 Corpataux

REÇU le

5 AOUT 2025



Direction du développement territorial,  
des infrastructures, de la mobilité et de  
l'environnement

Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 30 juillet 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations et les exploitations des gravières.**

Monsieur le Conseiller d'Etat,  
Mesdames Messieurs,

Nous habitons actuellement à bonne distance de la gravière (environ à 800 m) et ce n'est pas rare que nous entendions les bruits émis par cette exploitation. Compte tenu de cette distance, ce n'est pas gênant mais ce ne sera plus supportable si cette distance est réduite à 100 m. Lors de nos balades dans la forêt du Chaney, située à une centaine de mètres de la gravière, nous pouvons aisément nous rendre compte du bruit infernal que génère cette activité.

**Dès lors, nous nous opposons fermement à cette distance de 100 m qui est inacceptable pour tous les voisins concernés. Nous réitérons donc notre demande d'inscription d'une distance minimale de 200 à 300 m entre les habitations et les exploitations des gravières comme cela a été évoqué par M. Steiert, Conseiller d'Etat, lors de la séance d'information du 4 juillet 2024 à Ecuvillens.**

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives engendrées par cette activité. Il en va de la santé et de la qualité de vie de ces personnes.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos préoccupations et vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, Mesdames et Messieurs, nos meilleures salutations.

Signataires :

- Les propriétaires : Isabelle Roberto

Olivier Neuhaus

Grégory Neuhaus

*Isabelle Roberto*

*Olivier Neuhaus*

*Grégory Neuhaus*

- Les occupants de la maison : Astrid Neuhaus

Roger Neuhaus

*A. Neuhaus*

*R. Neuhaus*

Monsieur et Madame  
François et Marie-Claude Büchler  
Impasse sur la Comba 9  
1725 Posieux

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 22.07.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, Nous tenons à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

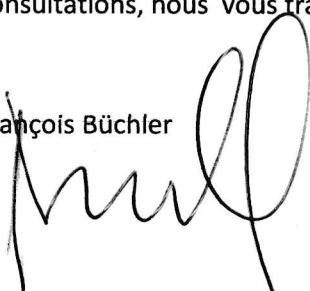
Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, nous soutenons la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Nous souhaitons également exprimer notre opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et nous adhérons à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de nos prises de positions relatives aux deux consultations, nous vous transmettons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations,

François Büchler



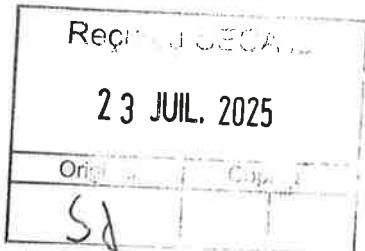
Marie-Claude Büchler



Fritz Liegenthaler  
Impasse Champ sur l'Abbaye 3  
1721 Posieux

RE

22 JUIL.



Direction du  
développement  
territorial, des  
infrastructures, de la  
mobilité et de  
l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le  
20. 7. 2025  
2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que

partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de  
Hauterive (FR).....

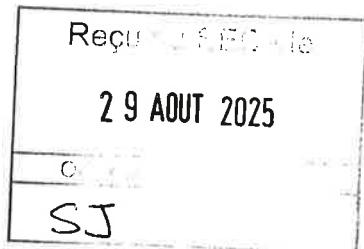
F. Siegenthaler

REÇU le

27 AOUT 2025

Gerald GRAND  
Chemin des Coquilles 49

1630 Bulle



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Bulle, le 25 Aout 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtrir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de ... Bulle

Gerald



Direction des infrastructures, de la  
mobilité et de l'aménagement

Par mail : dime@fr.ch

Gibloux, le 22 août 2025

### **PSEM – réponse à la consultation**

Madame, Monsieur,

Gibloux pour Demain est une association de droit privé regroupant les partis et citoyen·ne·s sensibles aux questions liées au développement durable, à la protection de l'environnement et à une politique sociale forte à Gibloux afin d'assurer la représentation de ces thèmes au Conseil général et au Conseil communal de la commune de Gibloux.

Ayant pris connaissance du PSEM dans sa nouvelle teneur, le Mouvement fait valoir les remarques suivantes :

Nous demandons l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, nous soutenons la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC telle que proposée par le « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (déjà en votre possession).

Nous nous opposons aux adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et soutenons à cet égard la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

Enfin, la commune de Gibloux est déjà particulièrement impactée par l'exploitation de gravière. Dans un esprit de répartition des désagréments, aucune nouvelle zone prioritaire sur le territoire communal de Gibloux ne doit figurer au PSEM. Et nous l'exigeons tout particulièrement pour le secteur 2236.04 « Le Chaney-Forêt ».

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

Au nom du Mouvement citoyen Gibloux pour Demain,  
Sophie Tritten, Présidente

Philippe Savoy, Secrétaire

Monsieur  
Seydoux Guillaume  
17A Route de la Glâne  
1700 Fribourg

Direction du développement territorial, des  
infrastructures, de la mobilité et de  
l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 21.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

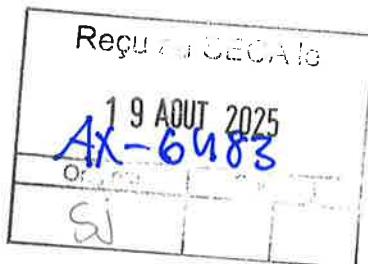


Copie au Conseil communal de la Ville de Fribourg,  
Place de l'Hôtel-de-Ville 3, 1700 Fribourg ([secretariat.administration@ville-fr.ch](mailto:secretariat.administration@ville-fr.ch))

HUMBERT Joël  
HUMBERT-WAEBER Daisy  
Route des Chênes 48  
1727 CORPATAUX

REÇU le

18 AOUT 2025



RECOMMANDÉE  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
TERRITORIAL, DES  
INFRASTRUCTURES, DE LA  
MOBILITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Rue des Chanoines 17  
1701 FRIBOURG

Corpataux, le 11 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin 2025 relative à l'inscription dans la LATEC d'une distance minimale entre les habitations et les gravières ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 relative aux adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation publique de juin 2024**

Monsieur le Conseiller d'Etat,  
Mesdames, Messieurs,

Après avoir pris connaissance des mises en consultation citées sous rubrique, nous vous informons par la présente que

- Nous sommes opposés à l'ouverture de toute nouvelle gravière à moins de 200m minimum des habitations. C'est à l'évidence une question de santé et de qualité de vie des habitants riverains dont nous faisons partie.
- Nous sommes opposés à la mise en zone prioritaire du Bois de Chaney, précieux lieu de détente, de loisir, de sport, de rencontre, et riche en faune et en batraciens.  
D'une manière générale, nous nous opposons à toute nouvelle mise en zone qu'elle soit prioritaire ou de réserve sur le territoire du village de Corpataux, ainsi que des villages avoisinants.

Concernant les autres problèmes soulevés par le nouveau projet de PSEM, parmi lesquels la problématique essentielle liée à l'eau et aux zones aquifères, nous adhérons entièrement aux prises de position déposées non seulement par le Groupement citoyen pour un PSEM durable mais aussi par la Commune de Gibloux en juillet 2025.

Nous vous remercions de prendre en considération ce qui précède et vous prions d'agrérer, Monsieur le Conseiller d'Etat, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Joël Humbert

Copie au Conseil communal de Gibloux

Daisy Humber-Waeber

Isabell Favre  
Rue des Pléniers 98

1727 Corpachex

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement

Rue des Chanoines 17

1701 Fribourg

Corpachex, le 26.7.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

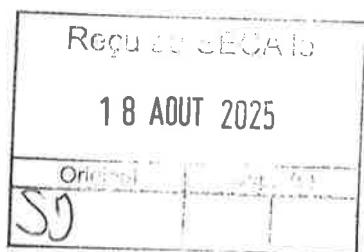
En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Isabell Favre

Liblivex

Copie au Conseil communal de ...

Jean-Pierre Jorand  
Impasse du Vany 24  
1725 Posieux



Recommandé

Service des constructions et de  
l'aménagement (SeCA)  
Rue des chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 14 août 2025

Mon Opposition du 24 août 2024 au projet de Plan Sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM 2024)

Madame, Monsieur,

Je vous envoie ce courrier au sujet de ma prise d'opposition au projet de plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux PSEM 2024.

A ce jour je n'ai pas reçu d'accusé de réception de mon opposition, je me permets de croire que vous ne l'avez peut-être pas prise en compte.

Je vous remets, ci-joint, la copie de ma prise de position d'opposition datant du 24 août 2024.

Le sujet ayant été discuté dans la presse et autres médias, nous savons qu'un certain nombre de signatures faisant opposition vous sont parvenues d'où ma requête sur l'accusé de réception concernant la mienne.

Je vous demande donc de bien vouloir accuser réception de mon opposition du 24 août 2024 dans les 10 prochains jours et de confirmer son enregistrement.

J'attends votre retour avec impatience.

Meilleures salutations.

Jean-Pierre Jorand

Annexe : une copie de mon opposition

Jean-Pierre Jorand

Impasse du Vany 24

1725 Posieux

Service des constructions et de  
l'aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 24.02.2024

### **Opposition au projet de Plan Sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) 2024**

Madame, Monsieur,

En tant qu'habitant de la Commune d'Hauterive, je souhaite exprimer ma vive opposition à l'encontre du projet PSEM en général et à l'inclusion des 3 secteurs de ressources à préserver proposés sur le territoire de la Commune d'Hauterive et j'adhère à la prise de position du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (en annexe).

Le projet de PSEM 2024 est entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale. Il convient en conséquence d'en constater la nullité ou, pour le moins, de l'annuler et de reprendre le dossier à zéro dans le respect du cadre légal et de l'intérêt public.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de mon opposition.

En vous remerciant d'en prendre note et dans l'attente de la consultation relative au prochain projet de PSEM véritablement durable qui remplacera le PSEM 2011, veuillez agréer mes meilleures salutations,



Song Jean-Christophe  
Twp. de Vancy 36  
1225 Posieux

Service des constructions et de  
l'aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 24.08.2024

### Opposition au projet de Plan Sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) 2024

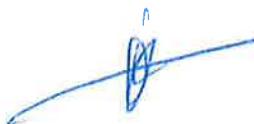
Madame, Monsieur,

En tant qu'habitant de la Commune d'Hauterive, je souhaite exprimer ma vive opposition à l'encontre du projet PSEM en général et à l'inclusion des 3 secteurs de ressources à préserver proposés sur le territoire de la Commune d'Hauterive et j'adhère à la prise de position du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (en annexe).

Le projet de PSEM 2024 est entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale. Il convient en conséquence d'en constater la nullité ou, pour le moins, de l'annuler et de reprendre le dossier à zéro dans le respect du cadre légal et de l'intérêt public.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de mon opposition.

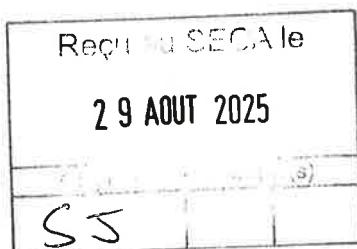
En vous remerciant d'en prendre note et dans l'attente de la consultation relative au prochain projet de PSEM véritablement durable qui remplacera le PSEM 2011, veuillez agréer mes meilleures salutations,



REÇU le

27 AOUT 2025

Grand Jean-Claude  
Chemin des Coquilles 51  
1630 Bulle



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

....., le ..... 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtrir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de ..... *Bulle* .....

REÇU

28 AOUT 2025

Perriard Jean Etienne  
Imp de la Côte 43  
1725 Posieux



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 27.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de ..... Hauteville

Monsieur  
Seydoux Jean-Philippe  
Impasse de la Côte 36  
1725 Posieux

Direction du développement territorial, des  
infrastructures, de la mobilité et de  
l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 21.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Copie au Conseil communal de Hauterive,  
Route de Posieux 4, CH-1730 Ecuvillens ([commune@hauterivefr.ch](mailto:commune@hauterivefr.ch))

Jérémie Favre

Rhône des Rhêmes 98  
1727 Corpeaux

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement

Rue des Chanoines 17

1701 Fribourg

Corpeaux, le 26.7.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtrir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de ...

Giblue



REÇU le ]

Joël Dey

Route du Tôt 15

1667 Enney

31 JUIL. 2025



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Enney, le 28 juillet 2025

**Prise de position à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale de 100m entre les habitations et les gravières.**

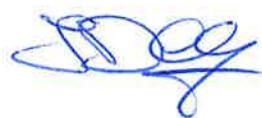
Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées et riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives pour leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec l'augmentation et la densification des zones à bâtir nécessaire dans le futur de notre canton. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Moi-même habitant et propriétaire dans la commune de Bas-Intyamon, je ne peux pas concevoir une loi d'aménagement sans cette protection minimum de 200m. De plus le futur développement à construire du village serait grandement affecté par de potentielles gravières à 100m de zones amenées à se développer (p. ex. quartier du Plain au-dessus de la Chenalletta).

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de ma prise de position relative à cette consultation, je vous prie d'agréer, mes meilleures salutations.



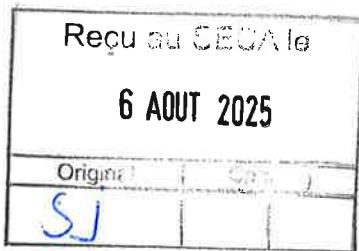
Joël Dey

Annexe mentionnée.

Copie au Conseil communal de Bas-Intyamon.

Yann  
DAFFLON Laurence  
Imp. de la Grangette 5  
1696 Buis-les-Baronnies - Ogar

5 AOUT 2025



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Buis-les-Baronnies, le 29 Juillet 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de Glibloux - Administration communale Rte de Fribourg 5,  
Case postale 70 1720 Farvagny-le-Grand

Laurent et Catherine Ducrest  
Chemin du Pra-Novi 12  
1728 Rossens

Rossens, 15.09.2025

Service des constructions et de l'aménagement (SeCA)

Rue des Chanoines 17

1701 FRIBOURG

Par courriel à [seca@fr.ch](mailto:seca@fr.ch)

Prise de position relative à la consultation du 23.06.2025 relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale, ainsi qu'à la consultation du 13.06.2025 concernant les adaptations au projet de PSEM suite à la consultation de 2024

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance des documents mis en consultation. Dès lors que les documents liés à la consultation ont été publiés avec un mois de retard, nous considérons que nous sommes encore dans les délais.

Nous soulignons que cette nouvelle prise de position ne remplace pas celle du 09.09.2024 (annexe 1) mais la complète.

## 1. Modification de la LATeC

Nous tenons à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus nécessaire avec la densification des zones à bâtrir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées.

## 2. Révision du PSEM

Nous souhaitons également exprimer notre opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et nous adhérons à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (annexe 2).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

Comme déjà indiqué dans notre prise de position du 09.09.2024, on peut fortement douter du sérieux du choix des pondérations de 1, 3, 5 et 10, surtout avec des notes allant de -2 à +2. Un critère avec une pondération de 10 écrase tous les autres critères avec une pondération de 1, comme la proximité avec une entité urbanisée. De plus, certains critères avec pondération de 1 ont des notes entre -1 et +1. De la sorte on feint d'y avoir pensé en les listant dans les critères d'évaluation mais leur impact est absolument négligeable dans le total des points de chaque site.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le 09.09.2024  
Catherine et Laurent Ducrest

Catherine et Laurent Ducrest

Annexes : mentionnées

DeTAJ si eb noitqhoenM

M3C9 pb notqhoenR

Le 09.09.2024

Léo Picand  
Rte de Villardod 38  
1695 Rueyres-St-Laurent

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Rueyres-St-Laurent, le 20.07.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

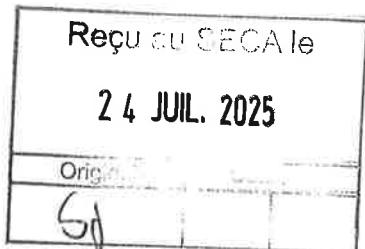


Copie au Conseil communal de Gibloux

REÇU le

24 JUIL. 2025

.....  
Léon Progin  
Ch. du Prar' Nov'g  
1728 Rossens  
.....



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Rossens, le 16.7.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

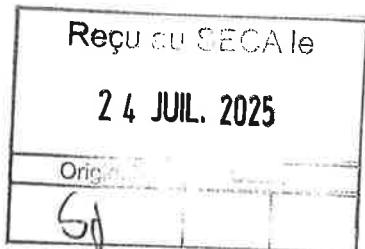
En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de ..... *Sibloux*

REÇU le

24 JUIL. 2025

.....  
Léon Progin  
Ch. du Prar' Nov'g  
1728 Rossens  
.....



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Rossens, le 16.7.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

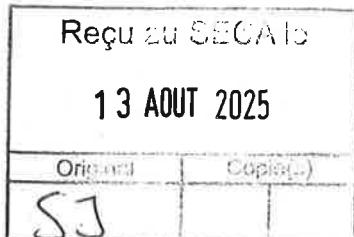
En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de ..... *Sibloux*

Lucie Caverzasio  
Clos-de-la-Croix 3  
1727 Magnedens

REÇU le

12 AOUT 2025



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Magnedens, le 4 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations.

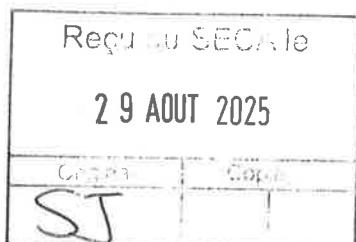
Lucie Caverzasio  
*Caverzasio*

Copie au Conseil communal de Gibloux, 1727 Farvagny-le-Grand

REÇU le

27 AOUT 2025

Madeleine et Denis Clerc  
Rte des Chênes 36  
1727 Corpataux



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de  
la mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 25 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction de topologies de terrain particulièrement favorables et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public et des droits des particuliers.

Dans le cadre du projet de révision du PSEM, l'argument durabilité a été utilisé pour justifier la provenance locale du gravier et limiter les importations. Il est choquant de voir que cet argument de durabilité s'arrête là alors que les alarmes climatiques et autres ne cessent de s'activer.

Le PSEM révisé entant prévoir les réserves de matériaux nécessaires pour les prochaines 25 années soit à l'horizon 2050 ! Les volumes annuels utilisés pour déterminer les besoins en matériaux ne sont pas compatibles avec les exigences de réduction des émissions de gaz à effet de serre ni avec les objectifs d'une économie circulaire et réellement durable. Pour une planification cohérente, une diminution graduelle des besoins en gravier notamment pour la

production de béton doit être intégrée. Une analyse démontrant la compatibilité du PSEM avec les enjeux climatiques devrait également être réalisée.

Le projet maintient et ajoute des secteurs prioritaires là où se trouvent des nappes phréatiques pour certaines en relation avec les captages stratégiques du canton. Si l'on peut vivre sans gravier il en est tout autre de l'eau. Cet or bleu doit absolument être préservé de tout risque, ceci devrait être une priorité absolue de la planification. Pour exemple et comme particulièrement touché, l'aquifère de la Tuffière avec ces différentes couches de gravier nous fournit une eau potable sans aucun traitement nécessaire. Son potentiel n'est de plus que partiellement exploité à ce jour. Le PSEM doit exclure tout secteur prioritaire se trouvant sur les bassins versants alimentant les captages stratégiques du canton. Le fait que du gravier se situe à proximité d'installation de traitement ne peut justifier son exploitation au détriment des risques que cela représente sur notre approvisionnement en eau à long terme.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Madeleine et Denis Clerc

The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is "Clerc" and the signature on the right is "Denis".

Marc Glasson

Chemin de Longeraye 20

1630 Bulle

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Bulle, le 29 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Marc Glasson



**Consultation du 13 juin 2025 relative aux adaptations apportées au projet de PSEM  
suite à la consultation publique de juin 2024**

## **Prise de position du Groupement citoyen pour un PSEM durable**

14.07.2025

### **Remarques générales**

Le 13 juin 2025, la DIME a mis en consultation des adaptations au projet de PSEM en réponse à la consultation publique de l'été dernier. Sa volonté de prendre en compte les fruits de cette consultation ne peut être que saluée. Le résultat est toutefois décevant, la plupart des points critiques soulevés en 2024 demeurent en effet inchangés.

La DIME continue à minimiser les questions de fond soulevées par la vaste majorité des prises de position. Loin de s'annuler, celles-ci se recoupent sur de nombreux points fondamentaux. Si les différents acteurs concernés ont des objectifs finaux divergeant, ils partagent les mêmes critiques essentielles auxquelles ne répondent pas les adaptations proposées par la DIME.

Le choix et la pondération des nombreux critères d'évaluation demeurent aussi très aléatoires, voire arbitraires. Cela accentue encore l'opacité des motifs qui devraient justifier la sélection des sites et leur classement. Au minimum, pour des raisons évidentes afin de préserver notre santé et l'environnement, il convient d'accorder au critère « protection contre le bruit et protection de l'air », qui concerne en fait la proximité d'habitations, la même valeur que le critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines », à savoir -2 et +2 avec pondération 10.

Dans cette perspective, le projet de la DIME de juin 2025 ne peut toujours pas être qualifié de planification et continue à créer une grande incertitude sur la manière dont les ressources en gravier seront exploitées dans le canton durant les prochaines décennies. Nous maintenons ainsi nos conclusions telles que résumées dans la prise de position du collectif « pour un PSEM véritablement durable » (en annexe) et demandons que la DIME redémarre la procédure de manière transparente et respectueuse des droits et des intérêts des citoyens, des communes et de toutes les parties concernées.

### **Analyse point par point des propositions d'adaptation en consultation**

Lors de la conférence de presse du 13 juin 2025, la DIME a précisé avoir travaillé sur deux axes : premièrement la révision de sa méthodologie basée sur les résultats de la consultation, deuxièmement la prise en compte des divergences majeures des communes. Ces points se recoupent largement. Nous allons ainsi les passer systématiquement en revue à la lumière de notre prise de position initiale ainsi que des rapports d'analyse de la consultation que nous avons déjà publiés (voir ici lien vers les rapports correspondants).

#### **1. Ablaissement du besoin cantonal en matériaux neufs**

La DIME informe que, sur la base de nouvelles études, ce besoin est désormais estimé à 21 mio m<sup>3</sup>, au lieu de 23 mio m<sup>3</sup>. Cette baisse de 10% correspondant en fait au 10% que la DIME a ajouté en 2024 à son estimation initiale afin de répondre aux besoins des cantons limitrophes. Ces 10% étaient inutiles depuis le début, le canton de Vaud ayant d'ailleurs explicitement rejeté cette offre. La réduction de l'évaluation des besoins de 10%, telle qu'annoncée par la DIME, ne change ainsi rien au fait que les besoins restent surestimés.

Cette annonce est donc trompeuse et ne répond aucunement à nos préoccupations et celle de la majorité des prises de position, y compris celles des communes. Les affirmations de la DIME dans son

message du 13 juin 2025 ne répondent pas non plus aux questions de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) qui donne mandat au canton, en vue de l'approbation par la Confédération, «de veiller à une utilisation mesurée du sol à l'horizon du plan directeur dans ce domaine » (p. 9).

Nous demandons que la DIME respecte le premier objectif de la fiche T414 du plan directeur cantonal, à savoir « une utilisation parcimonieuse des ressources non renouvelables ». Elle doit procéder à une véritable évaluation des besoins qui ne se base pas uniquement sur une estimation fondée sur la consommation passée de matériaux neufs, avec une valeur largement supérieure à celle des volumes extraits des gravières légalisées du canton en moyenne ces dernières années, pour reprendre les termes de l'ARE. La nouvelle évaluation devra aussi comprendre une analyse de compatibilité avec les objectifs climatiques de la Confédération et du Canton (neutralité carbone pour 2050), le principal usage du gravier étant la production de béton, industrie à très forte émission de carbone. Pour le surplus, nous renvoyons à notre prise de position initiale (pp. 8-9), au rapport intermédiaire d'analyse de la consultation (p. 4), ainsi qu'au préavis de l'ARE (pp. 8-9).

Ce point est indissociable de l'absence de mise-à-jour systématique des données géologiques et du manque de rigueur dans le traitement des données disponibles. La version intermédiaire du PSEM se base toujours sur les données géologiques utilisées dans le cadre de l'établissement du plan sectoriel des aires de matériaux exploitables (PSAME) dans les années 1980. Il n'est pas admissible que les données géologiques acquises pendant ces quarante dernières années ne soient pas prises en compte, notamment pour la délimitation précise des secteurs à exploiter, l'estimation correcte des volumes exploitables et l'estimation de la qualité des matériaux exploitables. Sur ce point, les prises de position des exploitants de graviers rejoignent d'ailleurs parfaitement celle du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (cf. rapport d'analyse des prises de position des exploitants, pp. 1-2).

## 2. Ajout d'une distance d'exclusion à la zone à bâtir et aux bâtiments hors zone à bâtir

Le PSEM 2011 est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision en consultation. Afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement, il prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 300 m alors que la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcés en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à réitérées reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis. Nous maintenons ainsi notre position de fixer la distance ordinaire d'exclusion à 200 m et renvoyons pour le surplus à notre prise de position (p. 3 et pp. 7-8) et au rapport intermédiaire d'analyse de la consultation (p. 4).

De plus, le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC d'inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre. Il paraît ainsi prématuré d'établir cette distance minimale à 100 m alors qu'une consultation sur le sujet est ouverte et que le Grand Conseil doit encore se prononcer. Nous demandons ainsi, à défaut de fixer la distance d'exclusion à 200 m, que la DIME sursoit à la procédure de révision du PSEM jusqu'à droit connu.

### **3. Abandon du critère d'évaluation « Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte »**

Ce critère était accrédité de -2 à +2 points dans les critères de sélection des sites avec une pondération de 5. De nombreux sites ne sont pas adaptés en matière de raccordement ferroviaire et l'abandon de ce critère ne modifie pas le classement pour les 11 sites pour lesquels il a été appliqué. Ce changement ne prête pas à commentaire car il est sans incidence.

### **4. Abandon du critère d'évaluation « proximité avec une entité urbanisée »**

Ce critère était accrédité de -1 à +1 points dans les critères de sélection des sites avec une pondération de 1. Son abandon n'a aucune incidence sur la sélection et le classement des sites retenus.

### **5. Renforcement de la pondération du critère d'évaluation « Bonne terre agricole » (et absence de renforcement du critère « présence de forêt »)**

Ce point paraît positif. Mais même en augmentant sa pondération de 3 à 5, ce critère accrédité de -2 à +1 dans l'évaluation n'a que peu d'incidence dans le classement des sites. Si, comme mentionné, l'objectif est de satisfaire aux exigences de l'ARE, il est étonnant que le critère « présence de forêt » ne bénéficie pas d'une même réévaluation. En effet, dans son préavis, l'ARE indique que la faible pondération, par rapport à d'autres, de ce critère d'évaluation apparaît insuffisante (p. 7).

Pour rappel, le critère « présence de forêt » distingue les secteurs en fonction du rapport aire boisée/aire du secteur concerné. Selon les critères de sélection proposés dans le projet de PSEM, un secteur de 10 hectares entièrement sous couvert forestier serait mieux « protégé » qu'un secteur de 100 hectares contenant une surface boisée de 50 hectares. Ceci n'est pas cohérent avec l'objectif du PSEM d'éviter les défrichements et pondère mal l'impact qu'une exploitation sous couvert forestier aurait dans la région concernée. Nous demandons ainsi de renforcer également les points attribués au critère « présence de forêt » et leur pondération.

### **6. Intégration dans le plan directeur cantonal d'une fiche de projet pour les secteurs prioritaires retenus au PSEM**

Ce changement formel est une obligation, comme rappelé par l'ARE dans son préavis, et la DIME n'a pas le choix de s'y soumettre. Mais ces fiches doivent répondre aux exigences de la législation applicable. A ce propos, l'ARE précise aussi que « Le contenu des rapports d'examen d'avril 2019 et de juillet 2020 liés à la révision complète du PDc fribourgeois, notamment les remarques en lien avec la forme et la conception des fiches de projet, reste par ailleurs valable et l'ARE attend du canton qu'il y réponde dans les meilleurs délais » (p. 4). Autrement dit, il semblerait que le canton n'a toujours pas répondu à satisfaction aux exigences de l'ARE et il serait utile qu'il tire avantage de la présente révision du PSEM et du PDc. A défaut, cela pourrait compromettre l'accord éventuel de la Confédération indispensable pour la révision du Plan directeur cantonal.

### **7. Etat de coordination des secteurs prioritaires concernés par une aire d'alimentation Zu de captage stratégique des eaux souterraines**

Les graviers offrent un service écosystémique à la fois vital et gratuit pour la collectivité : la filtration des eaux de surface et l'alimentation des captages d'eau potable. On peut vivre sans béton, mais on ne peut pas vivre sans boire. La version intermédiaire du PSEM 2024 accorde toujours trop de poids à l'exploitation des matériaux comme granulats pour la construction et à la réaffectation des gravières (une fois vidées de leur contenu) en décharges, et pas assez de poids à la protection des nappes phréatiques comme déjà soulevé dans notre prise de position de 2024 (p. 5), suivi en cela par de nombreuses communes et les consortiums chargés de l'alimentation en eau de la population.

Par conséquent, nous demandons que les critères d'exclusion incluent les grands aquifères du canton qui portent les nappes phréatiques alimentant les dix captages stratégiques du canton, tels que définis

dans le Plan sectoriel de la gestion des eaux (PSGE). A cette fin, les aires d'alimentation Zu de ces captages doivent être définis dans les meilleurs délais et faire partie des critères d'exclusion pour toute extraction de graviers. Il en va de même concernant les périmètres de protection des eaux souterraines qui doivent être définis et légalisés dans les meilleurs délais.

Nous rappelons ici qu'un captage est considéré comme stratégique s'il a une capacité très importante ( $> 2'000 \text{ l/min}$  en étage) et qu'il fournit de l'eau à de nombreux distributeurs ou communes, parfois très distantes. Pour le dire autrement : un captage stratégique ne peut pas être remplacé par un autre captage. Actuellement seules les zones de protection autour des captages sont systématiquement prioritaires par rapport aux autres usages du sol lors d'une pesée des intérêts. Offrir le même degré de protection aux aires d'alimentation Zu des grands captages stratégiques serait cohérent par rapport à la stratégie cantonale de développement durable et responsable vis-à-vis des générations futures. En effet, c'est bien son aire d'alimentation Zu qui rend un captage stratégique.

En l'état, l'obligation fédérale de faire des périmètres de protection des eaux souterraines un critère d'exclusion n'a aucun effet, puisqu'il n'existe aucun périmètre de protection des eaux souterraines légalisé sur le territoire cantonal. La DIME en a conscience et, paradoxalement, elle défend le principe de la légalité pour ne pas respecter une mesure de protection des eaux. Elle favorise ainsi les intérêts à court terme des exploitants tout en reconnaissant que cela va à l'encontre du droit fédéral dont le but est justement de protéger contre toute atteinte (notamment celles liées à l'exploitation de graviers) les eaux souterraines non utilisées actuellement, mais pouvant l'être à l'avenir.

La proposition de simplement conditionner l'inscription d'un site dans une aire Zu dans le Plan directeur cantonal à une étude hydrogéologique détaillée n'apporte aucune garantie supplémentaire par rapport au projet de PSEM 2024. Nous maintenons ainsi nos conclusions (prise de position du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (p. 8) et partageons les conclusions de l'ensemble des consortiums chargés de la gestion de l'eau potable qui se sont prononcés, dont ceux de la Ville de Fribourg et de son agglomération ainsi que celui de Bulle, et qui, sur ce point du projet de PSEM 2024, le rejettent et exigent un respect strict du cadre légal.

## Conclusion

Les dernières adaptations proposées ne modifient pas la situation sur le fond et la forme. Cela est regrettable car contraire au principe-même de la planification et du mandat confié au canton par la Confédération. Nous demandons ainsi que la DIME tienne véritablement compte des prises de position émises lors de la consultation et redémarre la procédure de manière transparente et respectueuse des droits et des intérêts des citoyens, des communes, des exploitants et de toutes les parties concernées.

## ANNEXE :

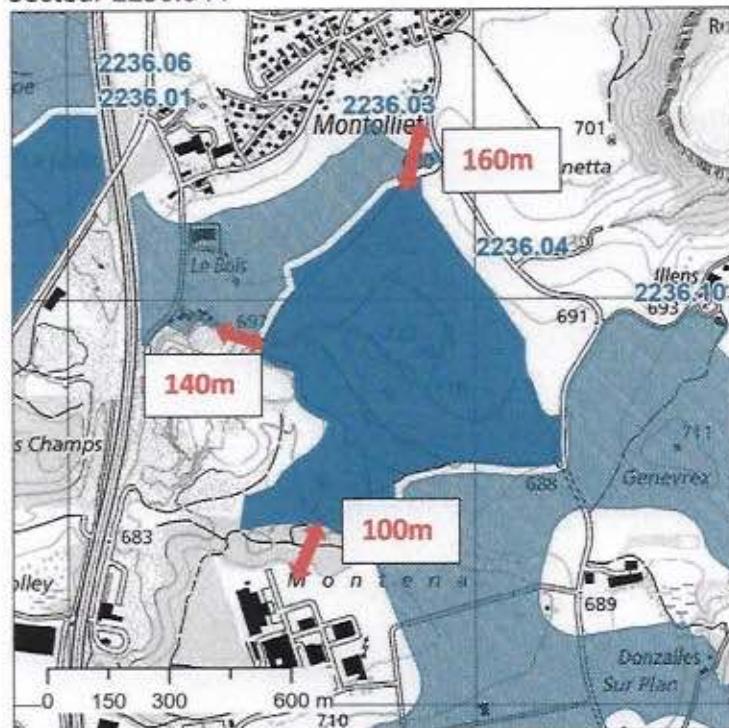
## ILLUSTRATION DES INCOHÉRENCES DU PROJET DE PSEM 2024 À LA LUMIÈRE DE LA NOTATION DES SECTEURS PRIORITAIRES À GIBLOUX

La présente annexe vise à mettre en lumière le fait que le choix et la pondération des nombreux critères d'évaluation sont très aléatoires et ne permettent pas d'aboutir à des solutions pragmatiques, que ce soit pour les exploitants ou pour la collectivité. Nous invitons les citoyennes et citoyens, les communes et les exploitants à procéder au même exercice pour les sites qui les concernent plus directement et à joindre leurs constatations à leur prise de position.

## Critère « protection contre le bruit et protection de l'air » et découpage des secteurs

Le critère « protection contre le bruit et protection de l'air » a pour objectif de favoriser les secteurs éloignés des habitations, afin de limiter les nuisances pour les riverains. Il a une pondération de 5 et la notation peut varier de -2 à +2.

## Secteur 2236.04 :



Dans la version intermédiaire du PSEM ce secteur reçoit la note +5. Ce secteur se situe pourtant seulement à 160m d'une zone résidentielle, à 140m d'habitations hors zone et 100m d'une zone d'activité. D'autres secteurs se situant a priori également à 100m de zone d'activité ont pourtant obtenu une note de -10 (exemple le secteur 2121.04).

Autre élément marquant, le secteur 2236.04 a fait l'objet d'une revue complète de son périmètre (hors révision de la distance minimale) par rapport à la première version de 2024. Il est apparemment l'unique secteur ayant fait l'objet d'un tel traitement.

Secteur 2236.04 dans la version 2024 :



Dans sa version 2024, ce secteur avait la note de -10 concernant le critère « protection contre le bruit et protection de l'air ». Il est évident que de nombreux autres secteurs après revue de leur délimitation pourraient se voir attribuer également une note différente. Ceci pose la question d'un découpage arbitraire exerçant une influence directe sur la notation.

La note du secteur 2236.04 devrait ainsi revenir à -10 ou au maximum à -5.

#### **Critère « Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement du gravier »**

Le critère « Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement du gravier » a pour objectif de favoriser les secteurs proches d'infrastructures de traitement afin de limiter les nuisances liées au transport. Il a la plus forte pondération soit 10 et la notation peut varier de 0 à +2.

Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se voient attribuer la note de +20.

Dans le rapport sur les modifications de la version de PSEM intermédiaire, il est mentionné que le critère « proximité avec une entité urbanisée » est abandonné notamment car il est considéré que la distance entre le lieu d'extraction et celui d'utilisation de matériaux n'est pas pertinente. Le but était pourtant également de limiter les impacts liés au transport. Pourquoi dans un cas le critère « transport » devient non pertinent et dans un autre on lui attribue la pondération la plus forte ?

De plus l'objectif de vouloir limiter les déplacements de matériaux pourrait également être atteint par la possibilité de réaliser des installations de traitement à proximité de secteurs n'en possédant pas.

Sur cette base la pondération de 10 attribuée à ce critère est exagérée, notamment en comparaison d'autre critères tel que la protection contre le bruit et la protection de l'air ou encore la présence de nappe d'eau. Une pondération de 5 semble être le maximum attribuable.

#### **Critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines »**

Le critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines » a pour objectif de diminuer au maximum les risques d'atteinte à l'approvisionnement en eau. Il est en particulier relevé que les ressources en eau souterraine sont particulièrement menacées par l'exploitation d'une gravière. Ce critère a la plus forte pondération soit 10 et la notation peut varier de -2 à +2.

Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se voient attribuer la note de +20. Ceci montre que la notion de proximité est insuffisante pour atteindre l'objectif mentionné. Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se situent clairement dans le bassin d'alimentation du captage stratégique et donc irremplaçable de la Tuffière. Toute pollution touchant les graviers de ces deux secteurs porterait atteinte à ce captage stratégique. Ainsi, la pondération mise en œuvre dans le but vital de la protection de notre approvisionnement en eau est toujours lacunaire.

**Consultation du 23 juin 2025 concernant l'inscription d'une distance minimale entre les habitations et les gravières**

## **Prise de position du Groupement citoyen pour un PSEM durable**

14.07.2025

### **Remarques générales**

Le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC visant à inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre.

En droit actuel, le PSEM 2011 prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 200, voire 300 m, comme rappelé par la Cheffe de service du SeCA dans le cadre du COPIL (PV de la séance du 7 novembre 2022, p. 3 et présentation jointe à la réunion, p. 5). De même, la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcées en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à réitérées reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis.

Le fait de fixer la distance minimale à 200 m réduit les incertitudes aussi bien pour les riverains que pour les exploitants. De plus, il apporte une meilleure garantie que les volumes théoriquement exploitables le soient effectivement et permet ainsi de mieux répondre aux besoins en gravier pour les années futures.

### **Proposition**

Compte tenu des remarques ci-dessus, nous demandons que la modification suivante soit apportée à l'art. 154 al. 3 LATeC :

3 Le périmètre de la zone doit se situer à une distance minimale de 200m des zones à bâtir environnantes. A titre exceptionnel, cette distance peut être réduite si les lieux d'habitations sont préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation et que des mesures adéquates sont prises pour les atténuer de manière raisonnable.

Par « titre exceptionnel », il faut comprendre la configuration du terrain ou les modalités d'exploitation qui, en soi, permet de maintenir le niveau des nuisances pour les riverains à celui qu'il serait à une distance de 200 m dans des conditions standards.

REÇU le

1 SEP. 2025

Marc Hoach Berger  
Rue de Romont 5  
1700 Fribourg  
marc.bergerprintz@gmail.com  
079 921 18 52

Reçu au SECA le	
01 SEP. 2025	
Original	Copy (?)
SJ	

**RECOMMANDÉE**

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 27 août 2025

- A. Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations et les gravières**
- B. Prise de position concernant le droit d'être entendu du 13 juin 2025 au sujet de la modification du plan directeur cantonal et de la révision du plan sectoriel des matériaux PSEM suite à la consultation publique de juin 2024.**

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,  
Madame, Monsieur,

A. Par la présente, je défends l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravières et cette distance ne devrait en aucun cas être réduite. Elle doit même être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Je m'opposerai à toute nouvelle ouverture de gravière à moins de 200, voire 300 mètres.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, dont je fais partie, contre les nuisances nocives contre leur santé et leur qualité de vie. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente et qui entraîne que le nombre de personnes affectées sera d'autant augmenté.

Je soutiens le cas échéant la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

B. J'ai pris bonne note des modifications apportées à la planification sectorielle d'exploitation des matériaux (PSEM). Si je peux relever certaines adaptations positives, je dois malheureusement constater que la majorité de mes demandes et arguments fondés, de même que ceux des autres opposants, n'ont pas été retenues.

Je vous exprime ma ferme opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 qui concerne en particulier ma commune et j'adhère pleinement à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe) et également à celle de la Commune Gibloux du 17 juillet 2025.

En particulier, toutes les demandes concernant la protection des zones aquifères Zu et de la forêt du Chaney n'ont pas été prises en compte.

Je m'oppose fermement à la mise en zone prioritaire ou en zone de réserve de la forêt du Chaney, précieuse et indispensable en tant que zone de détente et de loisirs, idéale pour les rencontres et le sport et avec un écosystème entre autres riche en faune et en batraciens à préserver absolument.

Avec l'évolution du climat qui est indéniable, et se manifeste encore actuellement, et la mise en danger de la biodiversité, il est incompréhensible qu'on ne protège pas notre bien le plus précieux qu'est l'eau potable qui se concentre sous cette forêt et par conséquent la forêt elle-même.

On déconseille, voire on va jusqu'à interdire que les particuliers installent des « pierriers » décoratifs autour de leurs habitations et on voudrait raser toute une forêt, en l'occurrence la forêt du Chaney pour la remplacer par un « pierrier » gigantesque. On ne peut nier les conséquences qu'aurait une telle action sur le climat local et sur les nappes phréatiques qui se trouvent sous cette forêt et qui alimentent les captages d'eau de la Tuffière qui bénéficient à la ville de Fribourg entre autres. On provoquerait encore plus de sécheresse alors qu'actuellement déjà on s'inquiète fortement du manque d'eau et de la baisse des nappes phréatiques. Et les risques de pollution seront importants.

Je demande qu'on retire le secteur de la forêt du Chaney entre Corpataux et Rossens de la zone prioritaire du PSEM révisé et également qu'on la retire de toute zone de réserve et totalement du PSEM.

Je demande également que le secteur 2236.03 du PSEM qui était en zone prioritaire et qui a été mis en zone de réserve soit retirée du PSEM. Elle impacte trop de zones habités qui sont trop proches pour ne pas subir des nuisances considérables.

En résumé, je m'oppose à toute mise en zone dans le PSEM, qu'elle soit prioritaire ou de réserve sur le territoire de Corpataux et les villages environnants de la Commune de Gibloux.

Je vous remercie de votre attention et de prendre en considération mes prises de position relatives aux deux consultations et je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marc Hoach Berger



P.S.

Je suis copropriétaire avec ma mère Madame Marie-Claire Berger-Printz de la maison à l'Impasse du Chaney 2, 1727 Corpataux et donc directement concerné par ces consultations, et ce qui justifie également mes prises de position.

**Copie au Conseil communal de Gibloux et Assquavie**

## Lettre recommandée

Marcelle Page  
Rte de la Vudalla 5  
1667 Enney  
[marcelle.page@bluewin.ch](mailto:marcelle.page@bluewin.ch)



Service des constructions et  
de l'aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17  
1700 Fribourg

Enney , ce 13 août 2025

Madame , Monsieur ,

Lors de la consultation du PSEM en 2024 , vous avez reçu un certain nombre de prises de position ( 618 ? ) Ce nombre paraît plutôt sous - estimé !

C'est ainsi , que je me permets de vous demander quelques précisions. A Enney , nous avions fait un envoi groupé de 57 lettres de prise de position. ( septembre 2024 )

Pouvez-vous attester que ma prise de position (expliquée par 6 annexes) a bien été reçue et comptée ?

Pouvez-vous attester également que les prises de position des autres personnes d'Enney ont été reçues et comptées ?

En vous remerciant et dans l'attente de votre réponse , je vous prie d'agréer mes bonnes salutations.

Marcelle Page

*Marcelle Page*

Marcèle Page  
Rte de la Viddia 5  
1657 Ennery  
Tél: 026 921 28 68

Service des constructions et  
de l'aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Envers, le 9 septembre 2024

Opposition au projet de Plan Sectoriel pour l'Exploitation des Matériaux (PSEM) 2024

Madame, Monsieur,

En tant qu'habitant de la Commune de Bas-Intyamom, je souhaite exprimer ma vive opposition à l'encontre du projet PSEM, tel qu'il est présenté dans le document de la consultation, ci-après PSEM, en particulier en raison de l'inclusion du secteur prioritaire La Chenaletta à Enney.

Le PSEM a certes le mérite de préserver pour les générations futures le potentiel des gisements de gravier en évitant de l'aliéner par des décisions d'aménagement, en particulier les mises en zone à bâtir. Toutefois, le secteur mentionné étant prioritaire, les formalités de demande de permis d'exploitation peuvent commencer dès l'inscription dans le Plan directeur cantonal, alors que le village est tout proche et sous le vent du nord, dominant, en particulier par beau temps, voir annexe 1, Vue satellite, et qu'une distance aux habitations acceptable de 300 m n'est pas possible. Ses habitants seraient donc exposés à la poussière - voir annexe 1, Vue satellite - et au bruit. Dans la variante I, en l'absence de toute distance, la santé des riverains serait même directement menacée. L'annexe 3, Distances aux habitations, donne des précisions sur la question des distances. En outre, on détruirait un paysage de prairie et de forêt dominant directement le village. Pour les raisons ci-dessus, il y aurait de plus une perte de valeur considérable des biens immobiliers proches la zone légalisable.

Le secteur La Chenaletta, qui cumule décidément de nombreux inconvénients, menace en plus la biodiversité. En effet, il empiète sur un corridor à faune d'importance locale et longe un corridor d'importance suprarégionale. Voir l'annexe 1, Vue satellite et l'annexe 2, Corridor à faune.

Pour se donner un vernis de durabilité, le PSEM a convoqué les batraciens et reptiles installés dans les gravières. Or, même selon le service cantonal compétent, on peut créer des biotopes pour eux sans nécessairement exploiter du gravier.

Pour minimiser son incidence, le PSEM assure que, lors d'une demande d'un exploitant potentiel, le propriétaire peut refuser de vendre et la Commune peut refuser la mise en zone. Certes, mais il est évident qu'à force de surenchère sur le prix d'achat et les compensations financières, et avec le temps, même les plus récalcitrants, propriétaires ou communes, finissent par traverser des difficultés financières, ou les paysans se retirent sans succession, et il ne reste plus qu'à cueillir le fruit. Le Plan directeur cantonal est donc le seul véritable rempart contre le pouvoir des exploitants.

En plus des observations ci-dessus, je souscris pleinement à la teneur des annexes énumérées ci-dessous. Un exemplaire de celles-ci vous sera envoyé par M. André Piccand, route du Tôt 26, Enney, dans le délai imparti pour la consultation.

- no. 1 Vue satellite
- no. 2 Corridors à faune
- no. 3 Distance aux habitations
- no. 4 Surestimation des besoins
- no. 5 Calcul des besoins
- no. 6 opposition générale
- no. ....
- no. ....
- no. ....

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de mon opposition.

Veuillez agréer mes meilleures salutations,

Morelle Page

Marie-Paule Kammermann  
Rte du Platy 49  
1752 Villars-sur-Glâne

Direction du développement territorial,  
des infrastructures, de la mobilité et de  
l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg  
[dime@fr.ch](mailto:dime@fr.ch)  
Fribourg, le 27 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024, ainsi qu'à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations et les sites d'extraction de graviers.**

Madame, Monsieur,

Suite à ma prise de position de septembre 2024 concernant le projet de PSEM 2024, je réitère mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025. J'estime que les adaptations proposées ne tiennent pas suffisamment compte des critiques émises par un grand nombre de citoyen.ne.s, collectifs de citoyens, entreprises, consortiums d'alimentation en eau et communes, lors de la consultation de 2024. Le projet de révision du PSEM n'intègre pas suffisamment les aspects de durabilité et de protection des nappes phréatiques. Tel qu'il se présente, le PSEM va à l'encontre de l'intérêt public.

**En tant qu'habitante de Villars-sur-Glâne, je suis opposée à l'ouverture de sites d'extraction qui toucheraient l'aquifère de la Tuffière, dont dépend l'approvisionnement en eau potable de ma commune, (53,6 % en 2024, bulletin communal, édition juin 2025, p.18 / 63 % en 2022, bulletin communal, édition novembre 2023, p.22).**

De manière générale, j'adhère à la prise de position du «Groupement citoyen pour un PSEM durable» (disponible en ligne ici : [https://assquavie.ch/wp-content/uploads/2025/07/Prise-de-position\\_groupement-citoyen\\_consultation-13-juin-2025\\_140725.pdf](https://assquavie.ch/wp-content/uploads/2025/07/Prise-de-position_groupement-citoyen_consultation-13-juin-2025_140725.pdf)).

**Concernant la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations et les sites d'extraction, j'estime qu'une distance minimale de 200 m est nécessaire. Cette distance pourrait être réduite en fonction des circonstances et devrait être portée à 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.**

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives pour leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (disponible en ligne ici : [https://assquavie.ch/wp-content/uploads/2025/07/Prise-de-position\\_groupement-citoyen\\_consultation-23-juin-2025\\_140725.pdf](https://assquavie.ch/wp-content/uploads/2025/07/Prise-de-position_groupement-citoyen_consultation-23-juin-2025_140725.pdf)).

En vous remerciant de votre attention et de prendre bonne note de ma prise de position, je vous prie d'agrérer,  
Madame, Monsieur, mes meilleures salutations



Marie-Paule Kammermann

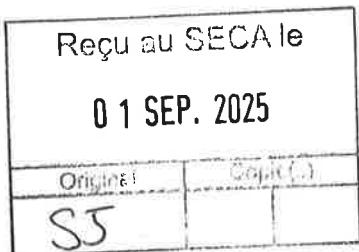
Copie à :

- Commune de Villars-sur-Glâne ([secretariat@villars-sur-glane.ch](mailto:secretariat@villars-sur-glane.ch))

REÇU le

1 SEP. 2025

Marie-Claire Berger-Printz  
Impasse du Chaney 2  
CH-1727 Corpataux  
bergerjpmc@bluewin.ch  
079 673 72 18



**RECOMMANDÉE**

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 27 août 2025

- A. Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations et les gravières**
- B. Prise de position concernant le droit d'être entendu du 13 juin 2025 au sujet de la modification du plan directeur cantonal et de la révision du plan sectoriel des matériaux PSEM suite à la consultation publique de juin 2024.**

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,  
Madame, Monsieur,

A. Par la présente, je défends l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière et cette distance ne devrait en aucun cas être réduite. Elle doit même être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Je m'opposerai à toute nouvelle ouverture de gravière à moins de 200, voire 300 mètres.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, dont je fais partie, contre les nuisances nocives contre leur santé et leur qualité de vie. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente et qui entraîne que le nombre de personnes affectées sera d'autant augmenté.

Je soutiens le cas échéant la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

B. J'ai pris bonne note des modifications apportées à la planification sectorielle d'exploitation des matériaux (PSEM). Si je peux relever certaines adaptations positives, je dois malheureusement constater que la majorité de mes demandes et arguments fondés, de même que ceux des autres opposants, n'ont pas été retenues.

Je vous exprime ma ferme opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 qui concerne en particulier ma commune et j'adhère pleinement à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe) et également à celle de la Commune Gibloux du 17 juillet 2025.

En particulier, toutes les demandes concernant la protection des zones aquifères Zu et de la forêt du Chaney n'ont pas été prises en compte.

Je m'oppose fermement à la mise en zone prioritaire ou en zone de réserve de la forêt du Chaney, précieuse et indispensable en tant que zone de détente et de loisirs, idéale pour les rencontres et le sport et avec un écosystème entre autres riche en faune et en batraciens à préserver absolument.

Avec l'évolution du climat qui est indéniable, et se manifeste encore actuellement, et la mise en danger de la biodiversité, il est incompréhensible qu'on ne protège pas notre bien le plus précieux qu'est l'eau potable qui se concentre sous cette forêt et par conséquent la forêt elle-même.

On déconseille, voire on va jusqu'à interdire que les particuliers installent des « pierriers » décoratifs autour de leurs habitations et on voudrait raser toute une forêt, en l'occurrence la forêt du Chaney pour la remplacer par un « pierrier » gigantesque. On ne peut nier les conséquences qu'aurait une telle action sur le climat local et sur les nappes phréatiques qui se trouvent sous cette forêt et qui alimentent les captages d'eau de la Tuffière qui bénéficient à la ville de Fribourg entre autres. On provoquerait encore plus de sécheresse alors qu'actuellement déjà on s'inquiète fortement du manque d'eau et de la baisse des nappes phréatiques. Et les risques de pollution seront importants.

Je demande qu'on retire le secteur de la forêt du Chaney entre Corpataux et Rossens de la zone prioritaire du PSEM révisé et également qu'on la retire de toute zone de réserve et totalement du PSEM.

Je demande également que le secteur 2236.03 du PSEM qui était en zone prioritaire et qui a été mis en zone de réserve soit retirée du PSEM. Elle impacte trop de zones habitées qui sont trop proches pour ne pas subir des nuisances considérables.

En résumé, je m'oppose à toute mise en zone dans le PSEM, qu'elle soit prioritaire ou de réserve sur le territoire de Corpataux et les villages environnants de la Commune de Gibloux.

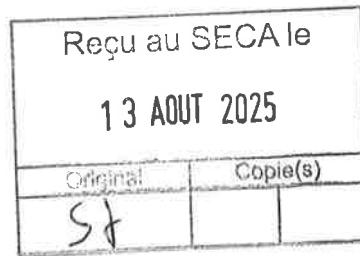
Je vous remercie de votre attention et de prendre en considération mes prises de position relatives aux deux consultations et je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marie-Claire Berger



**Copie au Conseil communal de Gibloux et Assquavie**

Cudré-Mauroux Nicolet Marie-Laure  
Le Grand Chemin 41  
1066 Epalinges



Direction du développement  
territorial, des infrastructures,  
de la mobilité et de  
l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 06.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtrir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

**Je trouve inconcevable et irresponsable de mettre la forêt « Le Chaney – Forêt » en secteur prioritaire pour l'exploitation de gravier. En effet, j'habite à quelques 300 mètres de cette magnifique forêt. Sa richesse n'est pas seulement visible en surface mais pensons que dans les profondeurs se trouve une denrée qui deviendra un jour rare et elle se nomme **EAU**. Tant de personnes s'y rendent chaque jour pour y accomplir leur sport ou tout simplement se ressourcer et c'est sans même parler des mamans avec leurs enfants qui y trouvent un terrain de jeu. De plus, maintenons et préservons toute cette faune et flore qui s'y trouvent.**

**Et respectons une fois pour toute cette jurisprudence fédérale qui indique ces fameux 200 mètres de distance. Ce chiffre n'est pas tombé du ciel. De nombreuses personnes dans notre situation actuelle ont déjà fait toutes ces réflexions. Alors pourquoi remettre tout ça en doute.**

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

Cudré-Mauroux Marie-Laure



Copie au Conseil communal de Gibloux

REÇU le

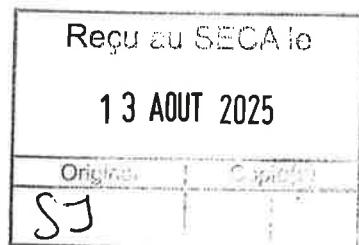
12 AOUT 2025

Martin Brawand

Impasse du Vany 30

1725 Posieux

[martin@brawand.biz](mailto:martin@brawand.biz)



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 9 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de Hauterive FR, Route de Posieux 4, CH-1730 Ecuvillens,  
[commune@hauterivefr.ch](mailto:commune@hauterivefr.ch)

Martin Tinguely  
Impasse de la Côte 26  
1725 Posieux

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 23 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Martin Tinguely

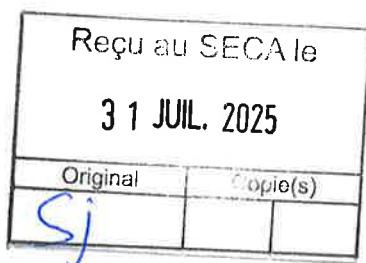
Copie au Conseil communal de Hauterive FR

REÇU le

30 JUIL. 2025

Méline Tinguely  
Route de la Condemea 32  
1647 Corbières

Direction du développement territorial,  
des infrastructures, de la mobilité et de  
l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg



Corbières, le 29 juillet 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin concernant l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 sur les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Nous défendons fermement l'inscription d'une distance minimale de **200 m** entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance doit être réduite à **100 m** uniquement dans des circonstances **exceptionnelles** et portée à **300 m** pour les zones d'habitation situées dans l'axe des vents. Une telle mesure est essentielle pour protéger efficacement les populations riveraines des exploitations et des routes d'accès contre les nuisances nocives pour leur santé. Avec la densification croissante des zones à bâtrir, le nombre de personnes affectées augmente, rendant cette mesure encore plus indispensable.

De plus, nous soutenons sans réserve la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par le « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Nous nous opposons catégoriquement aux adaptations apportées au projet de PSEM mises en consultation le 13 juin 2025. Ces modifications ne répondent que partiellement aux critiques formulées lors de la consultation de 2024. Le projet de révision du PSEM reste entaché de graves vices de forme et de fond, contraires à l'intérêt public, aux droits des particuliers et à la liberté communale.

Nous vous demandons de prendre en compte nos positions claires et affirmées concernant ces deux consultations.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

  
Méline Tinguely

Nanci Ortiz Sanchez  
Dominique Ruggli  
Sur-Carro 5  
1727 Corpataux

REÇU le

19 AOUT 2025

Reçu au SECA le	
20 AOUT 2025	
Original	Copie(s)
SD	

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de  
la mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 FRIBOURG

Corpataux, le 17 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction de topologies de terrain particulièrement favorables et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

Dans le cadre du projet de révision du PSEM, l'argument durabilité a été utilisé pour justifier la provenance locale du gravier et limiter les importations. Il est choquant de voir que cet argument de durabilité s'arrête là alors que les alarmes climatiques et autres ne cessent de s'activer.

Le PSEM révisé entant prévoir les réserves de matériaux nécessaires pour les prochaines 25 années soit à l'horizon 2050 ! Les volumes annuels utilisés pour déterminer les besoins en matériaux ne sont pas compatibles avec les exigences de réduction des émissions de gaz à

effet de serre ni avec les objectifs d'une économie circulaire et réellement durable. Pour une planification cohérente, une diminution graduelle des besoins en gravier notamment pour la production de béton doit être intégrée. Une analyse démontrant la compatibilité du PSEM avec les enjeux climatiques devrait également être réalisée.

Le projet maintient et ajoute des secteurs prioritaires là où se trouvent des nappes phréatiques pour certaines en relation avec les captages stratégiques du canton. Si l'on peut vivre sans gravier il en est tout autre de l'eau. Cet or bleu doit absolument être préservé de tout risque, ceci devrait être une priorité absolue de la planification. Pour exemple et comme particulièrement touché, l'aquifère de la Tuffière avec ces différentes couches de gravier nous fournit une eau potable sans aucun traitement nécessaire. Son potentiel n'est de plus que partiellement exploité à ce jour. Le PSEM doit exclure tout secteur prioritaire se trouvant sur les bassins versants alimentant les captages stratégiques du canton. Le fait que du gravier se situe à proximité d'installation de traitement ne peut justifier son exploitation au détriment des risques que cela représente sur notre approvisionnement en eau à long terme.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Nanci Ortiz Sanchez et Dominique Ruggli



Annexe 1 : prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » consultation du 13 juin

Annexe 2 : prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » consultation du 23 juin

Natalia Descloix Glasson  
Chemin de Longeraye 20  
1630 Bulle

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Bulle, le 29 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Natalia Descloix Glasson

Copie au Conseil communal de Bulle

**Consultation du 13 juin 2025 relative aux adaptations apportées au projet de PSEM  
suite à la consultation publique de juin 2024**

## **Prise de position du Groupement citoyen pour un PSEM durable**

14.07.2025

### **Remarques générales**

Le 13 juin 2025, la DIME a mis en consultation des adaptations au projet de PSEM en réponse à la consultation publique de l'été dernier. Sa volonté de prendre en compte les fruits de cette consultation ne peut être que saluée. Le résultat est toutefois décevant, la plupart des points critiques soulevés en 2024 demeurent en effet inchangés.

La DIME continue à minimiser les questions de fond soulevées par la vaste majorité des prises de position. Loin de s'annuler, celles-ci se recoupent sur de nombreux points fondamentaux. Si les différents acteurs concernés ont des objectifs finaux divergeant, ils partagent les mêmes critiques essentielles auxquelles ne répondent pas les adaptations proposées par la DIME.

Le choix et la pondération des nombreux critères d'évaluation demeurent aussi très aléatoires, voire arbitraires. Cela accentue encore l'opacité des motifs qui devraient justifier la sélection des sites et leur classement. Au minimum, pour des raisons évidentes afin de préserver notre santé et l'environnement, il convient d'accorder au critère « protection contre le bruit et protection de l'air », qui concerne en fait la proximité d'habitations, la même valeur que le critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines », à savoir -2 et +2 avec pondération 10.

Dans cette perspective, le projet de la DIME de juin 2025 ne peut toujours pas être qualifié de planification et continue à créer une grande incertitude sur la manière dont les ressources en gravier seront exploitées dans le canton durant les prochaines décennies. Nous maintenons ainsi nos conclusions telles que résumées dans la prise de position du collectif « pour un PSEM véritablement durable » (en annexe) et demandons que la DIME redémarre la procédure de manière transparente et respectueuse des droits et des intérêts des citoyens, des communes et de toutes les parties concernées.

### **Analyse point par point des propositions d'adaptation en consultation**

Lors de la conférence de presse du 13 juin 2025, la DIME a précisé avoir travaillé sur deux axes : premièrement la révision de sa méthodologie basée sur les résultats de la consultation, deuxièmement la prise en compte des divergences majeures des communes. Ces points se recoupent largement. Nous allons ainsi les passer systématiquement en revue à la lumière de notre prise de position initiale ainsi que des rapports d'analyse de la consultation que nous avons déjà publiés (voir ici lien vers les rapports correspondants).

#### **1. Abasissement du besoin cantonal en matériaux neufs**

La DIME informe que, sur la base de nouvelles études, ce besoin est désormais estimé à 21 mio m<sup>3</sup>, au lieu de 23 mio m<sup>3</sup>. Cette baisse de 10% correspondant en fait au 10% que la DIME a ajouté en 2024 à son estimation initiale afin de répondre aux besoins des cantons limitrophes. Ces 10% étaient inutiles depuis le début, le canton de Vaud ayant d'ailleurs explicitement rejeté cette offre. La réduction de l'évaluation des besoins de 10%, telle qu'annoncée par la DIME, ne change ainsi rien au fait que les besoins restent surestimés.

Cette annonce est donc trompeuse et ne répond aucunement à nos préoccupations et celle de la majorité des prises de position, y compris celles des communes. Les affirmations de la DIME dans son

message du 13 juin 2025 ne répondent pas non plus aux questions de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) qui donne mandat au canton, en vue de l'approbation par la Confédération, «de veiller à une utilisation mesurée du sol à l'horizon du plan directeur dans ce domaine » (p. 9).

Nous demandons que la DIME respecte le premier objectif de la fiche T414 du plan directeur cantonal, à savoir « une utilisation parcimonieuse des ressources non renouvelables ». Elle doit procéder à une véritable évaluation des besoins qui ne se base pas uniquement sur une estimation fondée sur la consommation passée de matériaux neufs, avec une valeur largement supérieure à celle des volumes extraits des gravières légalisées du canton en moyenne ces dernières années, pour reprendre les termes de l'ARE. La nouvelle évaluation devra aussi comprendre une analyse de compatibilité avec les objectifs climatiques de la Confédération et du Canton (neutralité carbone pour 2050), le principal usage du gravier étant la production de béton, industrie à très forte émission de carbone. Pour le surplus, nous renvoyons à notre prise de position initiale (pp. 8-9), au rapport intermédiaire d'analyse de la consultation (p. 4), ainsi qu'au préavis de l'ARE (pp. 8-9).

Ce point est indissociable de l'absence de mise-à-jour systématique des données géologiques et du manque de rigueur dans le traitement des données disponibles. La version intermédiaire du PSEM se base toujours sur les données géologiques utilisées dans le cadre de l'établissement du plan sectoriel des aires de matériaux exploitables (PSAME) dans les années 1980. Il n'est pas admissible que les données géologiques acquises pendant ces quarante dernières années ne soient pas prises en compte, notamment pour la délimitation précise des secteurs à exploiter, l'estimation correcte des volumes exploitables et l'estimation de la qualité des matériaux exploitables. Sur ce point, les prises de position des exploitants de graviers rejoignent d'ailleurs parfaitement celle du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (cf. rapport d'analyse des prises de position des exploitants, pp. 1-2).

## 2. Ajout d'une distance d'exclusion à la zone à bâtir et aux bâtiments hors zone à bâtir

Le PSEM 2011 est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision en consultation. Afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement, il prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 300 m alors que la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcés en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à réitérées reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis. Nous maintenons ainsi notre position de fixer la distance ordinaire d'exclusion à 200 m et renvoyons pour le surplus à notre prise de position (p. 3 et pp. 7-8) et au rapport intermédiaire d'analyse de la consultation (p. 4).

De plus, le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC d'inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre. Il paraît ainsi prématuré d'établir cette distance minimale à 100 m alors qu'une consultation sur le sujet est ouverte et que le Grand Conseil doit encore se prononcer. Nous demandons ainsi, à défaut de fixer la distance d'exclusion à 200 m, que la DIME sursoit à la procédure de révision du PSEM jusqu'à droit connu.

### **3. Abandon du critère d'évaluation « Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte »**

Ce critère était accrédité de -2 à +2 points dans les critères de sélection des sites avec une pondération de 5. De nombreux sites ne sont pas adaptés en matière de raccordement ferroviaire et l'abandon de ce critère ne modifie pas le classement pour les 11 sites pour lesquels il a été appliqué. Ce changement ne prête pas à commentaire car il est sans incidence.

### **4. Abandon du critère d'évaluation « proximité avec une entité urbanisée »**

Ce critère était accrédité de -1 à +1 points dans les critères de sélection des sites avec une pondération de 1. Son abandon n'a aucune incidence sur la sélection et le classement des sites retenus.

### **5. Renforcement de la pondération du critère d'évaluation « Bonne terre agricole » (et absence de renforcement du critère « présence de forêt »)**

Ce point paraît positif. Mais même en augmentant sa pondération de 3 à 5, ce critère accrédité de -2 à +1 dans l'évaluation n'a que peu d'incidence dans le classement des sites. Si, comme mentionné, l'objectif est de satisfaire aux exigences de l'ARE, il est étonnant que le critère « présence de forêt » ne bénéficie pas d'une même réévaluation. En effet, dans son préavis, l'ARE indique que la faible pondération, par rapport à d'autres, de ce critère d'évaluation apparaît insuffisante (p. 7).

Pour rappel, le critère « présence de forêt » distingue les secteurs en fonction du rapport aire boisée/aire du secteur concerné. Selon les critères de sélection proposés dans le projet de PSEM, un secteur de 10 hectares entièrement sous couvert forestier serait mieux « protégé » qu'un secteur de 100 hectares contenant une surface boisée de 50 hectares. Ceci n'est pas cohérent avec l'objectif du PSEM d'éviter les défrichements et pondère mal l'impact qu'une exploitation sous couvert forestier aurait dans la région concernée. Nous demandons ainsi de renforcer également les points attribués au critère « présence de forêt » et leur pondération.

### **6. Intégration dans le plan directeur cantonal d'une fiche de projet pour les secteurs prioritaires retenus au PSEM**

Ce changement formel est une obligation, comme rappelé par l'ARE dans son préavis, et la DIME n'a pas le choix de s'y soumettre. Mais ces fiches doivent répondre aux exigences de la législation applicable. A ce propos, l'ARE précise aussi que « Le contenu des rapports d'examen d'avril 2019 et de juillet 2020 liés à la révision complète du PDc fribourgeois, notamment les remarques en lien avec la forme et la conception des fiches de projet, reste par ailleurs valable et l'ARE attend du canton qu'il y réponde dans les meilleurs délais » (p. 4). Autrement dit, il semblerait que le canton n'a toujours pas répondu à satisfaction aux exigences de l'ARE et il serait utile qu'il tire avantage de la présente révision du PSEM et du PDc. A défaut, cela pourrait compromettre l'accord éventuel de la Confédération indispensable pour la révision du Plan directeur cantonal.

### **7. Etat de coordination des secteurs prioritaires concernés par une aire d'alimentation Zu de captage stratégique des eaux souterraines**

Les graviers offrent un service écosystémique à la fois vital et gratuit pour la collectivité : la filtration des eaux de surface et l'alimentation des captages d'eau potable. On peut vivre sans béton, mais on ne peut pas vivre sans boire. La version intermédiaire du PSEM 2024 accorde toujours trop de poids à l'exploitation des matériaux comme granulats pour la construction et à la réaffectation des gravières (une fois vidées de leur contenu) en décharges, et pas assez de poids à la protection des nappes phréatiques comme déjà soulevé dans notre prise de position de 2024 (p. 5), suivi en cela par de nombreuses communes et les consortiums chargés de l'alimentation en eau de la population.

Par conséquent, nous demandons que les critères d'exclusion incluent les grands aquifères du canton qui portent les nappes phréatiques alimentant les dix captages stratégiques du canton, tels que définis

dans le Plan sectoriel de la gestion des eaux (PSGE). A cette fin, les aires d'alimentation Zu de ces captages doivent être définis dans les meilleurs délais et faire partie des critères d'exclusion pour toute extraction de graviers. Il en va de même concernant les périmètres de protection des eaux souterraines qui doivent être définis et légalisés dans les meilleurs délais.

Nous rappelons ici qu'un captage est considéré comme stratégique s'il a une capacité très importante ( $> 2'000 \text{ l/min}$  en étage) et qu'il fournit de l'eau à de nombreux distributeurs ou communes, parfois très distantes. Pour le dire autrement : un captage stratégique ne peut pas être remplacé par un autre captage. Actuellement seules les zones de protection autour des captages sont systématiquement prioritaires par rapport aux autres usages du sol lors d'une pesée des intérêts. Offrir le même degré de protection aux aires d'alimentation Zu des grands captages stratégiques serait cohérent par rapport à la stratégie cantonale de développement durable et responsable vis-à-vis des générations futures. En effet, c'est bien son aire d'alimentation Zu qui rend un captage stratégique.

En l'état, l'obligation fédérale de faire des périmètres de protection des eaux souterraines un critère d'exclusion n'a aucun effet, puisqu'il n'existe aucun périmètre de protection des eaux souterraines légalisé sur le territoire cantonal. La DIME en a conscience et, paradoxalement, elle défend le principe de la légalité pour ne pas respecter une mesure de protection des eaux. Elle favorise ainsi les intérêts à court terme des exploitants tout en reconnaissant que cela va à l'encontre du droit fédéral dont le but est justement de protéger contre toute atteinte (notamment celles liées à l'exploitation de graviers) les eaux souterraines non utilisées actuellement, mais pouvant l'être à l'avenir.

La proposition de simplement conditionner l'inscription d'un site dans une aire Zu dans le Plan directeur cantonal à une étude hydrogéologique détaillée n'apporte aucune garantie supplémentaire par rapport au projet de PSEM 2024. Nous maintenons ainsi nos conclusions (prise de position du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (p. 8) et partageons les conclusions de l'ensemble des consortiums chargés de la gestion de l'eau potable qui se sont prononcés, dont ceux de la Ville de Fribourg et de son agglomération ainsi que celui de Bulle, et qui, sur ce point du projet de PSEM 2024, le rejettent et exigent un respect strict du cadre légal.

## Conclusion

Les dernières adaptations proposées ne modifient pas la situation sur le fond et la forme. Cela est regrettable car contraire au principe-même de la planification et du mandat confié au canton par la Confédération. Nous demandons ainsi que la DIME tienne véritablement compte des prises de position émises lors de la consultation et redémarre la procédure de manière transparente et respectueuse des droits et des intérêts des citoyens, des communes, des exploitants et de toutes les parties concernées.

## ANNEXE :

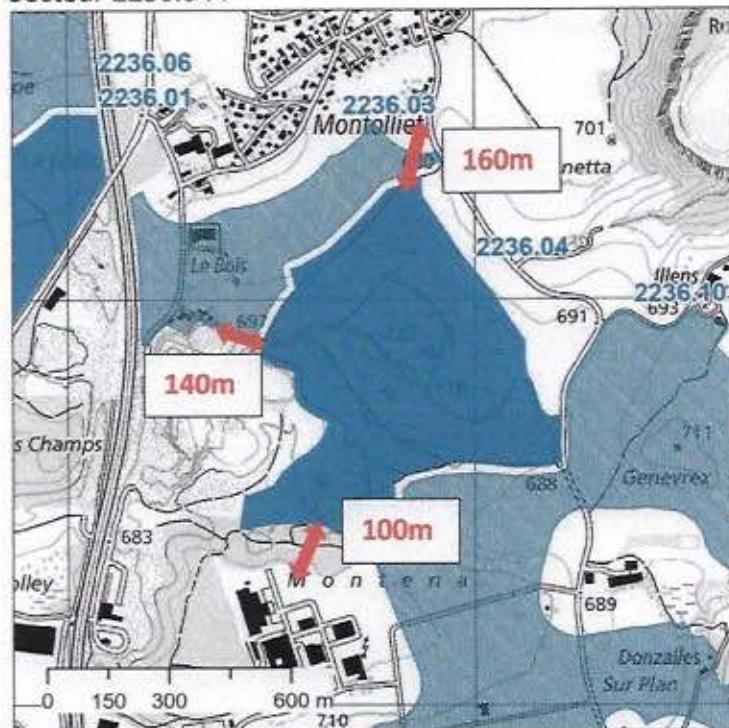
## ILLUSTRATION DES INCOHÉRENCES DU PROJET DE PSEM 2024 À LA LUMIÈRE DE LA NOTATION DES SECTEURS PRIORITAIRES À GIBLOUX

La présente annexe vise à mettre en lumière le fait que le choix et la pondération des nombreux critères d'évaluation sont très aléatoires et ne permettent pas d'aboutir à des solutions pragmatiques, que ce soit pour les exploitants ou pour la collectivité. Nous invitons les citoyennes et citoyens, les communes et les exploitants à procéder au même exercice pour les sites qui les concernent plus directement et à joindre leurs constatations à leur prise de position.

## Critère « protection contre le bruit et protection de l'air » et découpage des secteurs

Le critère « protection contre le bruit et protection de l'air » a pour objectif de favoriser les secteurs éloignés des habitations, afin de limiter les nuisances pour les riverains. Il a une pondération de 5 et la notation peut varier de -2 à +2.

### Secteur 2236.04 :



Dans la version intermédiaire du PSEM ce secteur reçoit la note +5. Ce secteur se situe pourtant seulement à 160m d'une zone résidentielle, à 140m d'habitations hors zone et 100m d'une zone d'activité. D'autres secteurs se situant a priori également à 100m de zone d'activité ont pourtant obtenu une note de -10 (exemple le secteur 2121.04).

Autre élément marquant, le secteur 2236.04 a fait l'objet d'une revue complète de son périmètre (hors révision de la distance minimale) par rapport à la première version de 2024. Il est apparemment l'unique secteur ayant fait l'objet d'un tel traitement.

Secteur 2236.04 dans la version 2024 :



Dans sa version 2024, ce secteur avait la note de -10 concernant le critère « protection contre le bruit et protection de l'air ». Il est évident que de nombreux autres secteurs après revue de leur délimitation pourraient se voir attribuer également une note différente. Ceci pose la question d'un découpage arbitraire exerçant une influence directe sur la notation.

La note du secteur 2236.04 devrait ainsi revenir à -10 ou au maximum à -5.

#### **Critère « Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement du gravier »**

Le critère « Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement du gravier » a pour objectif de favoriser les secteurs proches d'infrastructures de traitement afin de limiter les nuisances liées au transport. Il a la plus forte pondération soit 10 et la notation peut varier de 0 à +2.

Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se voient attribuer la note de +20.

Dans le rapport sur les modifications de la version de PSEM intermédiaire, il est mentionné que le critère « proximité avec une entité urbanisée » est abandonné notamment car il est considéré que la distance entre le lieu d'extraction et celui d'utilisation de matériaux n'est pas pertinente. Le but était pourtant également de limiter les impacts liés au transport. Pourquoi dans un cas le critère « transport » devient non pertinent et dans un autre on lui attribue la pondération la plus forte ?

De plus l'objectif de vouloir limiter les déplacements de matériaux pourrait également être atteint par la possibilité de réaliser des installations de traitement à proximité de secteurs n'en possédant pas.

Sur cette base la pondération de 10 attribuée à ce critère est exagérée, notamment en comparaison d'autre critères tel que la protection contre le bruit et la protection de l'air ou encore la présence de nappe d'eau. Une pondération de 5 semble être le maximum attribuable.

#### **Critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines »**

Le critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines » a pour objectif de diminuer au maximum les risques d'atteinte à l'approvisionnement en eau. Il est en particulier relevé que les ressources en eau souterraine sont particulièrement menacées par l'exploitation d'une gravière. Ce critère a la plus forte pondération soit 10 et la notation peut varier de -2 à +2.

Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se voient attribuer la note de +20. Ceci montre que la notion de proximité est insuffisante pour atteindre l'objectif mentionné. Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se situent clairement dans le bassin d'alimentation du captage stratégique et donc irremplaçable de la Tuffière. Toute pollution touchant les graviers de ces deux secteurs porterait atteinte à ce captage stratégique. Ainsi, la pondération mise en œuvre dans le but vital de la protection de notre approvisionnement en eau est toujours lacunaire.

**Consultation du 23 juin 2025 concernant l'inscription d'une distance minimale entre les habitations et les gravières**

## **Prise de position du Groupement citoyen pour un PSEM durable**

14.07.2025

### **Remarques générales**

Le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC visant à inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre.

En droit actuel, le PSEM 2011 prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 200, voire 300 m, comme rappelé par la Cheffe de service du SeCA dans le cadre du COPIL (PV de la séance du 7 novembre 2022, p. 3 et présentation jointe à la réunion, p. 5). De même, la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcées en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à réitérées reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis.

Le fait de fixer la distance minimale à 200 m réduit les incertitudes aussi bien pour les riverains que pour les exploitants. De plus, il apporte une meilleure garantie que les volumes théoriquement exploitables le soient effectivement et permet ainsi de mieux répondre aux besoins en gravier pour les années futures.

### **Proposition**

Compte tenu des remarques ci-dessus, nous demandons que la modification suivante soit apportée à l'art. 154 al. 3 LATeC :

3 Le périmètre de la zone doit se situer à une distance minimale de 200m des zones à bâtir environnantes. A titre exceptionnel, cette distance peut être réduite si les lieux d'habitations sont préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation et que des mesures adéquates sont prises pour les atténuer de manière raisonnable.

Par « titre exceptionnel », il faut comprendre la configuration du terrain ou les modalités d'exploitation qui, en soi, permet de maintenir le niveau des nuisances pour les riverains à celui qu'il serait à une distance de 200 m dans des conditions standards.

Nathalie Hertling

Impasse du Pré Fleuri 8

1727 Corpataux

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 08.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

**Nous sommes des habitants de la commune de Corpataux et nous ne comprenons vraiment pas comment nos autorités peuvent en toute impunité entre autres de prévoir de raser la magnifique forêt du Chaney, nous sommes choqués du peu d'importance donnée à cette forêt, notre propriété est située directement face à cette forêt, c'est sur que les nuisances occasionnées à l'exploitation d'une nouvelle gravière seraient totalement inacceptables pour notre quartier, c'est à nos yeux une décision qui va totalement à contre sens de tout ce que notre politique fédérale met en place pour freiner le réchauffement climatique.**

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de nos prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations

Copie : Administration communale de Gibloux, Rte de Fribourg 5, Case postale 70, 1726 Farvagny-le Grand,

Nathalie Hertling



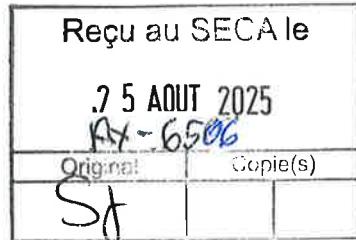
Nicolas Hoyler

Impasse Tous-vents 7

1728 Rossens

REÇU le

22 AOUT 2025



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Rossens, le 20.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de Gibloux

**Consultation du 23 juin 2025 concernant l'inscription d'une distance minimale entre les habitations et les gravières**

**Prise de position du  
Groupement citoyen pour un PSEM durable**

14.07.2025

**Remarques générales**

Le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC visant à inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre.

En droit actuel, le PSEM 2011 prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 200, voire 300 m, comme rappelé par la Cheffe de service du SeCA dans le cadre du COPIL (PV de la séance du 7 novembre 2022, p. 3 et présentation jointe à la réunion, p. 5). De même, la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcées en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à réitérées reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis.

Le fait de fixer la distance minimale à 200 m réduit les incertitudes aussi bien pour les riverains que pour les exploitants. De plus, il apporte une meilleure garantie que les volumes théoriquement exploitables le soient effectivement et permet ainsi de mieux répondre aux besoins en gravier pour les années futures.

**Proposition**

Compte tenu des remarques ci-dessus, nous demandons que la modification suivante soit apportée à l'art. 154 al. 3 LATeC :

3 Le périmètre de la zone doit se situer à une distance minimale de 200m des zones à bâtir environnantes. A titre exceptionnel, cette distance peut être réduite si les lieux d'habitations sont préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation et que des mesures adéquates sont prises pour les atténuer de manière raisonnable.

Par « titre exceptionnel », il faut comprendre la configuration du terrain ou les modalités d'exploitation qui, en soi, permet de maintenir le niveau des nuisances pour les riverains à celui qu'il serait à une distance de 200 m dans des conditions standards.

## **Consultation du 13 juin 2025 relative aux adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation publique de juin 2024**

# **Prise de position du Groupement citoyen pour un PSEM durable**

14.07.2025

### **Remarques générales**

Le 13 juin 2025, la DIME a mis en consultation des adaptations au projet de PSEM en réponse à la consultation publique de l'été dernier. Sa volonté de prendre en compte les fruits de cette consultation ne peut être que saluée. Le résultat est toutefois décevant, la plupart des points critiques soulevés en 2024 demeurent en effet inchangés.

La DIME continue à minimiser les questions de fond soulevées par la vaste majorité des prises de position. Loin de s'annuler, celles-ci se recoupent sur de nombreux points fondamentaux. Si les différents acteurs concernés ont des objectifs finaux divergeant, ils partagent les mêmes critiques essentielles auxquelles ne répondent pas les adaptations proposées par la DIME.

Le choix et la pondération des nombreux critères d'évaluation demeurent aussi très aléatoires, voire arbitraires. Cela accentue encore l'opacité des motifs qui devraient justifier la sélection des sites et leur classement. Au minimum, pour des raisons évidentes afin de préserver notre santé et l'environnement, il convient d'accorder au critère « protection contre le bruit et protection de l'air », qui concerne en fait la proximité d'habitations, la même valeur que le critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines », à savoir -2 et +2 avec pondération 10.

Dans cette perspective, le projet de la DIME de juin 2025 ne peut toujours pas être qualifié de planification et continue à créer une grande incertitude sur la manière dont les ressources en gravier seront exploitées dans le canton durant les prochaines décennies. Nous maintenons ainsi nos conclusions telles que résumées dans la prise de position du collectif « pour un PSEM véritablement durable » (en annexe) et demandons que la DIME redémarre la procédure de manière transparente et respectueuse des droits et des intérêts des citoyens, des communes et de toutes les parties concernées.

### **Analyse point par point des propositions d'adaptation en consultation**

Lors de la conférence de presse du 13 juin 2025, la DIME a précisé avoir travaillé sur deux axes : premièrement la révision de sa méthodologie basée sur les résultats de la consultation, deuxièmement la prise en compte des divergences majeures des communes. Ces points se recoupent largement. Nous allons ainsi les passer systématiquement en revue à la lumière de notre prise de position initiale ainsi que des rapports d'analyse de la consultation que nous avons déjà publiés (voir ici lien vers les rapports correspondants).

#### **1. Abassemment du besoin cantonal en matériaux neufs**

La DIME informe que, sur la base de nouvelles études, ce besoin est désormais estimé à 21 mio m<sup>3</sup>, au lieu de 23 mio m<sup>3</sup>. Cette baisse de 10% correspondant en fait au 10% que la DIME a ajouté en 2024 à son estimation initiale afin de répondre aux besoins des cantons limitrophes. Ces 10% étaient inutiles depuis le début, le canton de Vaud ayant d'ailleurs explicitement rejeté cette offre. La réduction de l'évaluation des besoins de 10%, telle qu'annoncée par la DIME, ne change ainsi rien au fait que les besoins restent surestimés.

Cette annonce est donc trompeuse et ne répond aucunement à nos préoccupations et celle de la majorité des prises de position, y compris celles des communes. Les affirmations de la DIME dans son

message du 13 juin 2025 ne répondent pas non plus aux questions de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) qui donne mandat au canton, en vue de l'approbation par la Confédération, «de veiller à une utilisation mesurée du sol à l'horizon du plan directeur dans ce domaine » (p. 9).

Nous demandons que la DIME respecte le premier objectif de la fiche T414 du plan directeur cantonal, à savoir « une utilisation parcimonieuse des ressources non renouvelables ». Elle doit procéder à une véritable évaluation des besoins qui ne se base pas uniquement sur une estimation fondée sur la consommation passée de matériaux neufs, avec une valeur largement supérieure à celle des volumes extraits des gravières légalisées du canton en moyenne ces dernières années, pour reprendre les termes de l'ARE. La nouvelle évaluation devra aussi comprendre une analyse de compatibilité avec les objectifs climatiques de la Confédération et du Canton (neutralité carbone pour 2050), le principal usage du gravier étant la production de béton, industrie à très forte émission de carbone. Pour le surplus, nous renvoyons à notre prise de position initiale (pp. 8-9), au rapport intermédiaire d'analyse de la consultation (p. 4), ainsi qu'au préavis de l'ARE (pp. 8-9).

Ce point est indissociable de l'absence de mise-à-jour systématique des données géologiques et du manque de rigueur dans le traitement des données disponibles. La version intermédiaire du PSEM se base toujours sur les données géologiques utilisées dans le cadre de l'établissement du plan sectoriel des aires de matériaux exploitables (PSAME) dans les années 1980. Il n'est pas admissible que les données géologiques acquises pendant ces quarante dernières années ne soient pas prises en compte, notamment pour la délimitation précise des secteurs à exploiter, l'estimation correcte des volumes exploitables et l'estimation de la qualité des matériaux exploitables. Sur ce point, les prises de position des exploitants de graviers rejoignent d'ailleurs parfaitement celle du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (cf. rapport d'analyse des prises de position des exploitants, pp. 1-2).

## **2. Ajout d'une distance d'exclusion à la zone à bâtir et aux bâtiments hors zone à bâtir**

Le PSEM 2011 est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision en consultation. Afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement, il prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 300 m alors que la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcés en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à réitérées reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis. Nous maintenons ainsi notre position de fixer la distance ordinaire d'exclusion à 200 m et renvoyons pour le surplus à notre prise de position (p. 3 et pp. 7-8) et au rapport intermédiaire d'analyse de la consultation (p. 4).

De plus, le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC d'inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre. Il paraît ainsi prématué d'établir cette distance minimale à 100 m alors qu'une consultation sur le sujet est ouverte et que le Grand Conseil doit encore se prononcer. Nous demandons ainsi, à défaut de fixer la distance d'exclusion à 200 m, que la DIME sursoit à la procédure de révision du PSEM jusqu'à droit connu.

### **3. Abandon du critère d'évaluation « Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte »**

Ce critère était accrédité de -2 à +2 points dans les critères de sélection des sites avec une pondération de 5. De nombreux sites ne sont pas adaptés en matière de raccordement ferroviaire et l'abandon de ce critère ne modifie pas le classement pour les 11 sites pour lesquels il a été appliqué. Ce changement ne prête pas à commentaire car il est sans incidence.

### **4. Abandon du critère d'évaluation « proximité avec une entité urbanisée »**

Ce critère était accrédité de -1 à +1 points dans les critères de sélection des sites avec une pondération de 1. Son abandon n'a aucune incidence sur la sélection et le classement des sites retenus.

### **5. Renforcement de la pondération du critère d'évaluation « Bonne terre agricole » (et absence de renforcement du critère « présence de forêt »)**

Ce point paraît positif. Mais même en augmentant sa pondération de 3 à 5, ce critère accrédité de -2 à +1 dans l'évaluation n'a que peu d'incidence dans le classement des sites. Si, comme mentionné, l'objectif est de satisfaire aux exigences de l'ARE, il est étonnant que le critère « présence de forêt » ne bénéficie pas d'une même réévaluation. En effet, dans son préavis, l'ARE indique que la faible pondération, par rapport à d'autres, de ce critère d'évaluation apparaît insuffisante (p. 7).

Pour rappel, le critère « présence de forêt » distingue les secteurs en fonction du rapport aire boisée/aire du secteur concerné. Selon les critères de sélection proposés dans le projet de PSEM, un secteur de 10 hectares entièrement sous couvert forestier serait mieux « protégé » qu'un secteur de 100 hectares contenant une surface boisée de 50 hectares. Ceci n'est pas cohérent avec l'objectif du PSEM d'éviter les défrichements et pondère mal l'impact qu'une exploitation sous couvert forestier aurait dans la région concernée. Nous demandons ainsi de renforcer également les points attribués au critère « présence de forêt » et leur pondération.

### **6. Intégration dans le plan directeur cantonal d'une fiche de projet pour les secteurs prioritaires retenus au PSEM**

Ce changement formel est une obligation, comme rappelé par l'ARE dans son préavis, et la DIME n'a pas le choix de s'y soumettre. Mais ces fiches doivent répondre aux exigences de la législation applicable. A ce propos, l'ARE précise aussi que « Le contenu des rapports d'examen d'avril 2019 et de juillet 2020 liés à la révision complète du PDc fribourgeois, notamment les remarques en lien avec la forme et la conception des fiches de projet, reste par ailleurs valable et l'ARE attend du canton qu'il y réponde dans les meilleurs délais » (p. 4). Autrement dit, il semblerait que le canton n'a toujours pas répondu à satisfaction aux exigences de l'ARE et il serait utile qu'il tire avantage de la présente révision du PSEM et du PDc. A défaut, cela pourrait compromettre l'accord éventuel de la Confédération indispensable pour la révision du Plan directeur cantonal.

### **7. Etat de coordination des secteurs prioritaires concernés par une aire d'alimentation Zu de captage stratégique des eaux souterraines**

Les graviers offrent un service écosystémique à la fois vital et gratuit pour la collectivité : la filtration des eaux de surface et l'alimentation des captages d'eau potable. On peut vivre sans béton, mais on ne peut pas vivre sans boire. La version intermédiaire du PSEM 2024 accorde toujours trop de poids à l'exploitation des matériaux comme granulats pour la construction et à la réaffectation des gravières (une fois vidées de leur contenu) en décharges, et pas assez de poids à la protection des nappes phréatiques comme déjà soulevé dans notre prise de position de 2024 (p. 5), suivi en cela par de nombreuses communes et les consortiums chargés de l'alimentation en eau de la population.

Par conséquent, nous demandons que les critères d'exclusion incluent les grands aquifères du canton qui portent les nappes phréatiques alimentant les dix captages stratégiques du canton, tels que définis

dans le Plan sectoriel de la gestion des eaux (PSGE). A cette fin, les aires d'alimentation Zu de ces captages doivent être définis dans les meilleurs délais et faire partie des critères d'exclusion pour toute extraction de graviers. Il en va de même concernant les périmètres de protection des eaux souterraines qui doivent être définis et légalisés dans les meilleurs délais.

Nous rappelons ici qu'un captage est considéré comme stratégique s'il a une capacité très importante ( $> 2'000 \text{ l/min}$  en étiage) et qu'il fournit de l'eau à de nombreux distributeurs ou communes, parfois très distantes. Pour le dire autrement : un captage stratégique ne peut pas être remplacé par un autre captage. Actuellement seules les zones de protection autour des captages sont systématiquement prioritaires par rapport aux autres usages du sol lors d'une pesée des intérêts. Offrir le même degré de protection aux aires d'alimentation Zu des grands captages stratégiques serait cohérent par rapport à la stratégie cantonale de développement durable et responsable vis-à-vis des générations futures. En effet, c'est bien son aire d'alimentation Zu qui rend un captage stratégique.

En l'état, l'obligation fédérale de faire des périmètres de protection des eaux souterraines un critère d'exclusion n'a aucun effet, puisqu'il n'existe aucun périmètre de protection des eaux souterraines légalisé sur le territoire cantonal. La DIME en a conscience et, paradoxalement, elle défend le principe de la légalité pour ne pas respecter une mesure de protection des eaux. Elle favorise ainsi les intérêts à court terme des exploitants tout en reconnaissant que cela va à l'encontre du droit fédéral dont le but est justement de protéger contre toute atteinte (notamment celles liées à l'exploitation de graviers) les eaux souterraines non utilisées actuellement, mais pouvant l'être à l'avenir.

La proposition de simplement conditionner l'inscription d'un site dans une aire Zu dans le Plan directeur cantonal à une étude hydrogéologique détaillée n'apporte aucune garantie supplémentaire par rapport au projet de PSEM 2024. Nous maintenons ainsi nos conclusions (prise de position du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (p. 8) et partageons les conclusions de l'ensemble des consortiums chargés de la gestion de l'eau potable qui se sont prononcés, dont ceux de la Ville de Fribourg et de son agglomération ainsi que celui de Bulle, et qui, sur ce point du projet de PSEM 2024, le rejettent et exigent un respect strict du cadre légal.

## Conclusion

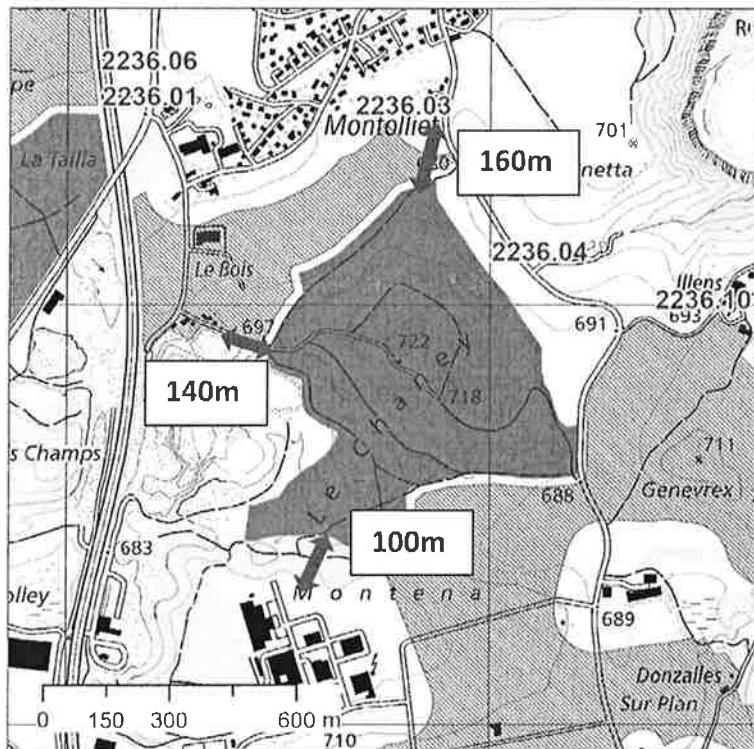
Les dernières adaptations proposées ne modifient pas la situation sur le fond et la forme. Cela est regrettable car contraire au principe-même de la planification et du mandat confié au canton par la Confédération. Nous demandons ainsi que la DIME tienne véritablement compte des prises de position émises lors de la consultation et redémarre la procédure de manière transparente et respectueuse des droits et des intérêts des citoyens, des communes, des exploitants et de toutes les parties concernées.

**ANNEXE :****ILLUSTRATION DES INCOHÉRENCES DU PROJET DE PSEM 2024 À LA LUMIÈRE DE LA NOTATION DES SECTEURS PRIORITAIRES À GIBLOUX**

La présente annexe vise à mettre en lumière le fait que le choix et la pondération des nombreux critères d'évaluation sont très aléatoires et ne permettent pas d'aboutir à des solutions pragmatiques, que ce soit pour les exploitants ou pour la collectivité. Nous invitons les citoyennes et citoyens, les communes et les exploitants à procéder au même exercice pour les sites qui les concernent plus directement et à joindre leurs constatations à leur prise de position.

**Critère « protection contre le bruit et protection de l'air » et découpage des secteurs**

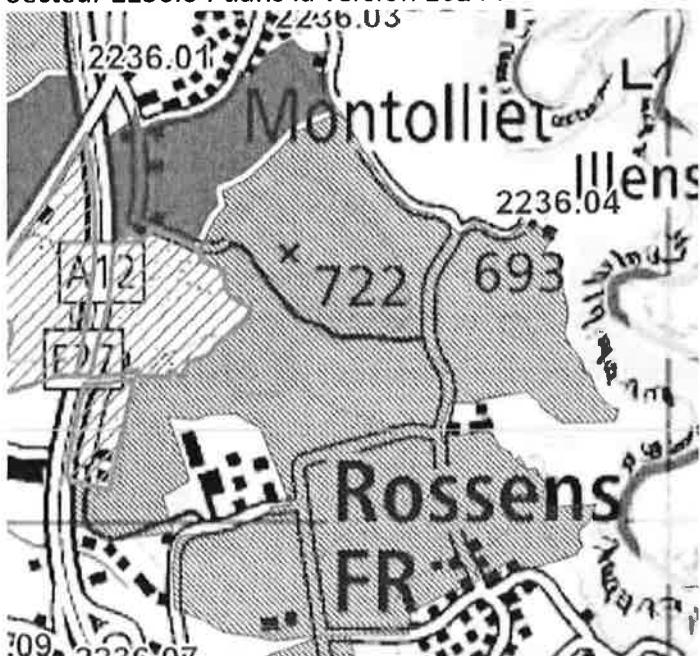
Le critère « protection contre le bruit et protection de l'air » a pour objectif de favoriser les secteurs éloignés des habitations, afin de limiter les nuisances pour les riverains. Il a une pondération de 5 et la notation peut varier de -2 à +2.

**Secteur 2236.04 :**

Dans la version intermédiaire du PSEM ce secteur reçoit la note +5. Ce secteur se situe pourtant seulement à 160m d'une zone résidentielle, à 140m d'habitations hors zone et 100m d'une zone d'activité. D'autres secteurs se situant a priori également à 100m de zone d'activité ont pourtant obtenu une note de -10 (exemple le secteur 2121.04).

Autre élément marquant, le secteur 2236.04 a fait l'objet d'une revue complète de son périmètre (hors révision de la distance minimale) par rapport à la première version de 2024. Il est apparemment l'unique secteur ayant fait l'objet d'un tel traitement.

Secteur 2236.04 dans la version 2024 :



Dans sa version 2024, ce secteur avait la note de -10 concernant le critère « protection contre le bruit et protection de l'air ». Il est évident que de nombreux autres secteurs après revue de leur délimitation pourraient se voir attribuer également une note différente. Ceci pose la question d'un découpage arbitraire exerçant une influence directe sur la notation.

La note du secteur 2236.04 devrait ainsi revenir à -10 ou au maximum à -5.

#### **Critère « Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement du gravier »**

Le critère « Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement du gravier » a pour objectif de favoriser les secteurs proches d'infrastructures de traitement afin de limiter les nuisances liées au transport. Il a la plus forte pondération soit 10 et la notation peut varier de 0 à +2.

Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se voient attribuer la note de +20.

Dans le rapport sur les modifications de la version de PSEM intermédiaire, il est mentionné que le critère « proximité avec une entité urbanisée » est abandonné notamment car il est considéré que la distance entre le lieu d'extraction et celui d'utilisation de matériaux n'est pas pertinente. Le but était pourtant également de limiter les impacts liés au transport. Pourquoi dans un cas le critère « transport » devient non pertinent et dans un autre on lui attribue la pondération la plus forte ?

De plus l'objectif de vouloir limiter les déplacements de matériaux pourrait également être atteint par la possibilité de réaliser des installations de traitement à proximité de secteurs n'en possédant pas.

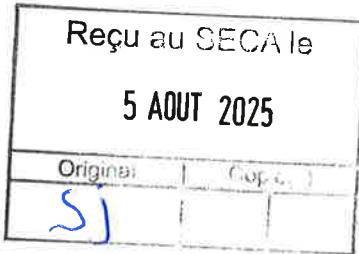
Sur cette base la pondération de 10 attribuée à ce critère est exagérée, notamment en comparaison d'autre critères tel que la protection contre le bruit et la protection de l'air ou encore la présence de nappe d'eau. Une pondération de 5 semble être le maximum attribuable.

**Critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines »**

Le critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines » a pour objectif de diminuer au maximum les risques d'atteinte à l'approvisionnement en eau. Il est en particulier relevé que les ressources en eau souterraine sont particulièrement menacées par l'exploitation d'une gravière. Ce critère a la plus forte pondération soit 10 et la notation peut varier de -2 à +2.

Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se voient attribuer la note de +20. Ceci montre que la notion de proximité est insuffisante pour atteindre l'objectif mentionné. Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se situent clairement dans le bassin d'alimentation du captage stratégique et donc irremplaçable de la Tuffière. Toute pollution touchant les graviers de ces deux secteurs porterait atteinte à ce captage stratégique. Ainsi, la pondération mise en œuvre dans le but vital de la protection de notre approvisionnement en eau est toujours lacunaire.

Nicole Jegerlehner  
Route de la Ria 16  
1725 Posieux



REÇU le

le 4 AOUT 2025

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 26 juillet 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâti qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Nicole Jegerlehner

29 JUIL. 2025

Noémie et Josua Davet  
Rue de la Scie 8

1651 Villarvolard



Direction du développement territorial,  
des infrastructures, de la mobilité et de  
l'environnement  
Rue des Chanoines 17

1701 Fribourg

Corbières, le 28 juillet 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin concernant l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 sur les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Nous défendons fermement l'inscription d'une distance minimale de **200 m** entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance doit être réduite à **100 m** uniquement dans des circonstances **exceptionnelles** et portée à **300 m** pour les zones d'habitation situées dans l'axe des vents. Une telle mesure est essentielle pour protéger efficacement les populations riveraines des exploitations et des routes d'accès contre les nuisances nocives pour leur santé. Avec la densification croissante des zones à bâtir, le nombre de personnes affectées augmente, rendant cette mesure encore plus indispensable.

De plus, nous soutenons sans réserve la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par le « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Nous nous opposons catégoriquement aux adaptations apportées au projet de PSEM mises en consultation le 13 juin 2025. Ces modifications ne répondent que partiellement aux critiques formulées lors de la consultation de 2024. Le projet de révision du PSEM reste entaché de graves vices de forme et de fond, contraires à l'intérêt public, aux droits des particuliers et à la liberté communale.

Nous vous demandons de prendre en compte nos positions claires et affirmées concernant ces deux consultations.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Noémie Davet

Josua Davet

- Copie au Conseil communal de 1647 Corbières

Olivier Favre

Rte d. Peht-Bois 8  
1797 Corgémont

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement

Rue des Chanoines 17

1701 Fribourg

Corgémont, le 26.7.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Olivier Favre Ciblouz

Copie au Conseil communal de .....

Olivier Hertling

Impasse du Pré Fleuri 8

1727 Corpataux

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 08.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

**Nous sommes des habitants de la commune de Corpataux et nous ne comprenons vraiment pas comment nos autorités peuvent en toute impunité entre autres de prévoir de raser la magnifique forêt du Chaney, nous sommes choqués du peu d'importance donnée à cette forêt, notre propriété est située directement face à cette forêt, c'est sur que les nuisances occasionnées à l'exploitation d'une nouvelle gravière seraient totalement inacceptables pour notre quartier, c'est à nos yeux une décision qui va totalement à contre sens de tout ce que notre politique fédérale met en place pour freiner le réchauffement climatique.**

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de nos prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations

Copie : Administration communale de Gibloux, Rte de Fribourg 5, Case postale 70, 1726 Farvagny-le Grand,

Olivier Hertling



.....Olivier Kaffy.....  
Route des Sioux 27  
1727 Corpataux.....  
.....

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 20.07.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de le Gibloux



Paola Ghielmini Krayenbuhl

Pascal Krayenbuhl

Route des Chênes 27

1727 Corpataux

079 350 91 06

Service des constructions et de  
l'aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 24 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons pris connaissance des documents susmentionnés et nous vous faisons parvenir ci-dessous nos principales remarques et observations à ce sujet.

En introduction, nous constatons que la nouvelle mouture du PSEM qui nous est soumise n'a sur le fond pas tenu compte des remarques déjà émises dans notre prise de position du 22 juillet 2024 en annexe. Toutefois, nous saluons le retrait du secteur 2236.03 « Le Chaney – Gros Chêne » des secteurs à exploiter prioritaires. Nous demandons au vu des nombreuses habitations à proximité qu'elle soit définitivement exclue des secteurs de ressources à préserver.

**Protection des habitants riverains : distance minimale aux habitations (Modification LATeC, art 154, al.3)**

Nous maintenons notre demande d'inscription dans la loi d'une distance minimale de 300 m entre les habitations et les exploitations de gravières. Nous rappelons que lors des séances d'information vous avez affirmé à plusieurs reprises que la variante 2 prévoyait 200 mètres minimum ce qui représenterait un compromis avec la proposition actuelle.

Une telle distance de 300 mètres est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives pour leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées.

## **Remarques concernant les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024.**

Nous souhaitons également exprimer notre opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et nous adhérons à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » déjà en votre possession.

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En outre, nous nous opposons fermement à la mise en secteur à exploiter prioritaire du secteur 2236.04 « Le Chaney-Forêt » qui représente un espace de détente prioritaire pour les habitantes et habitants de nos villages. Il en va de la qualité de vie de notre communauté.

Il faut également définir de manière précise les zones Zu de protection des eaux avant toute autre planification, en particulier de secteurs potentiels de gravières. Le canton ne doit pas laisser de doute à ce sujet.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à nos remarques et observations, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations respectueuses.

Paola Ghielmini Krayenbuhl

Pascal Krayenbuhl

Annexes : ment.

Copie pour information : au Conseil communal de Gibloux par courriel



Parents\* Eltern\* pour le Climat  
p.a. Elisabeth Longchamp Schneider  
Grand-Rue 54  
1700 Fribourg

Direction du développement territorial,  
des infrastructures, de la mobilité et de  
l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Fribourg, le 23 juillet 2025

**Prise de position relative à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024, ainsi qu'à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations et les sites d'extraction de graviers.**

Madame, Monsieur,

Notre collectif fribourgeois est actif depuis avril 2021 dans une réflexion et une mobilisation citoyenne. Il œuvre dans la défense environnementale en informant, en participant à des mobilisations citoyennes telles que dépôts de motions populaires, et parfois dénonce des décisions qui menacent la préservation des conditions de vie pour les générations futures.

Dans ce contexte, et à la suite de notre prise de position du 13 septembre 2024 concernant le projet de PSEM 2024, **nous réitérons notre opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025**. Nous estimons que les adaptations proposées ne tiennent pas suffisamment compte des critiques émises lors de la consultation de 2024 et que le projet de révision du PSEM va à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

Nous souhaitons particulièrement vous rendre davantage conscient·es du **conflit d'intérêt qui existe entre l'exploitation des graviers (pour la construction) et l'exploitation de l'eau potable que ces graviers contiennent**. Étant donné leur porosité, les graviers sont, par nature, des **aquifères** (de *aqua* : l'eau et *ferre* : porter, contenir). Un mètre cube de graviers saturés en eau contient 350 litres d'eau. Ce n'est pas rien. Et c'est renouvelable. Car l'eau y circule continuellement, des zones d'alimentation vers les zones de captage. Et en plus, les graviers filtrent gratuitement cette eau (hormis les pesticides à longue durée de vie et autres PFAS, mais c'est un autre problème qui a aussi ses solutions). Un mètre cube de ce même gravier extrait pour en faire du béton, c'est non-renouvelable, c'est juste une fois, et c'est surtout une partie de l'aquifère qui est perdue à jamais !

En 2010, l'Organisation des Nations Unies a reconnu le droit à l'eau comme un droit humain. « *L'eau que nous captions dans la nature pour divers usages doit être gérée comme un bien commun, qui doit être*

*accessible à tous et ne doit appartenir à personne »<sup>1</sup>.* Cette affirmation, que nous faisons nôtre, illustre le conflit qui existe entre les intérêts à court terme d'entreprises privées (extraction de graviers pour la construction), et les intérêts à long terme de la population (droit à disposer d'eau potable). Certes, une petite partie des graviers extraits sert au bien commun (bâtiments du service public en béton, ponts, barrages, ...), mais une grande partie (autoroutes surdimensionnées ou non indispensables, bâtiments en béton plutôt qu'en bois, béton en granulats frais plutôt qu'en granulats recyclés, ...) pourrait rester sous terre où elle rend des services écosystémiques indispensables à la population.

Dans ce contexte, nous estimons que cette version intermédiaire du PSEM 2024 accorde toujours trop de poids à l'exploitation des matériaux comme granulats pour la construction et à la réaffectation des gravières (une fois vidées de leur contenu) en décharges, et pas assez de poids à la protection des nappes phréatiques. Nous regrettons que cette opinion, déjà formulée en automne 2024 par nous-même, par le collectif « Pour un PSEM véritablement durable », par de nombreuses communes et par les consortiums chargés de l'alimentation en eau de la population (CEFREN, Eau de Fribourg, Consortium des eaux du Graboz, EauSud) n'ait pas été entendue.

**Par conséquent, nous demandons d'interdire à l'avenir toute exploitation de graviers dans les aires d'alimentation Zu des grands captages stratégiques du Canton, tels que définis dans le Plan sectoriel de la gestion des eaux (PSGE).**

**A cette fin, les aires d'alimentation Zu de ces captages doivent être définis dans les meilleurs délais et faire partie des critères d'exclusion pour toute extraction de graviers à l'avenir.**

Dans la notice explicative de la Carte de protection des eaux du Canton<sup>2</sup> (datée d'octobre 2015), on peut lire au sujet de l'état d'avancement de la délimitation des aires d'alimentation Zu : « *en préparation* ».

Après nous être renseigné·es auprès du Service de l'Environnement, nous avons appris que « *des études de délimitation des aires Zu pour les captages stratégiques et importants ont été lancées en 2021.* » Mais qu'il n'existe « *pour l'heure pas encore de périmètre suffisamment défini pour les publier sur la carte de protection des eaux.* »

Concernant les périmètres de protection des eaux souterraines (SA), qui concernent des ressources en eau potable non encore captées mais qui pourraient être captées à l'avenir, et qui constituent un critère d'exclusion au niveau fédéral pour toute exploitation de graviers, le portail cartographique cantonal indique : « *Il n'existe pas encore de périmètres de protection des eaux souterraines (SA) légalisées. C'est pourquoi ce jeu de données est vide.* ».

Le Service de l'environnement nous a confirmé le bien-fondé de cette information en précisant que des périmètres provisoires existent et que « *la procédure de légalisation des périmètres de protection se fera dans le cadre d'un Plan d'aménagement cantonal, coordonné par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement* », donc par votre Département.

Nous nous étonnons ici que la protection d'une ressource aussi capitale que l'eau potable n'ait pas été davantage priorisée au sein de votre Département et vous invitons, si cela devait se révéler nécessaire, à renforcer les ressources en personnel et/ou en crédits d'études de la section concernée.

Pour terminer sur ce point, nous rappelons que les grands aquifères qui alimentent les captages stratégiques et importants offrent un service écosystémique à la fois vital, gratuit et non remplaçable pour la population et les entreprises de notre Canton. Le risque de diminution de débit ou de pollution de la ressource en eau potable que fait peser l'extraction de graviers dans les aires d'alimentation (Zu) de ces aquifères est trop grand au regard de la nécessité absolue de disposer d'eau potable en quantité et qualité

---

<sup>1</sup> P. Arrojo-Agudo, rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, 11. 2024.

<sup>2</sup> [https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/eau/\\_www/files/pdf79/carte\\_protection\\_eaux\\_fr.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/eau/_www/files/pdf79/carte_protection_eaux_fr.pdf)

suffisante durant les prochaines décennies et siècles. En outre, la prise en compte des aires d'alimentation Zu des grands captages stratégiques dans les critères d'exclusion de ressources à exploiter n'affecte en rien la possibilité pour le Canton de s'approvisionner localement en graviers : cela réduit simplement le volume total extractible, tout en laissant un volume suffisant pour assurer plusieurs siècles d'approvisionnement à un rythme d'exploitation certes moins soutenu que ne le prévoit le PSEM, mais cela en accord avec le principe de sobriété qui est encouragé dans la LClim (art. 2, al. 4)<sup>3</sup>.

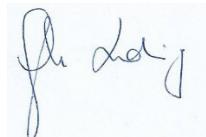
Pour le reste de la mise en consultation du 13 juin 2025, notre Collectif adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (disponible en ligne ici : [https://assquavie.ch/wp-content/uploads/2025/07/Prise-de-position\\_groupement-citoyen\\_consultation-13-juin-2025\\_140725.pdf](https://assquavie.ch/wp-content/uploads/2025/07/Prise-de-position_groupement-citoyen_consultation-13-juin-2025_140725.pdf) ).

**Concernant la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations et les sites d'extraction**, nous estimons qu'une **distance minimale de 200 m est nécessaire**. Cette distance pourrait être réduite en fonction des circonstances et devrait être portée à 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives pour leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, nous soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (disponible en ligne ici : [https://assquavie.ch/wp-content/uploads/2025/07/Prise-de-position\\_groupement-citoyen\\_consultation-23-juin-2025\\_140725.pdf](https://assquavie.ch/wp-content/uploads/2025/07/Prise-de-position_groupement-citoyen_consultation-23-juin-2025_140725.pdf) ).

En vous remerciant de votre attention et de prendre bonne note de nos prises de position relatives aux deux consultations, nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations,

Geneviève Charrière Ludwig



Elisabeth Longchamp Schneider



Luc Braillard



Copie à l'Association des Communes Fribourgeoise ([info@acf-fgv.ch](mailto:info@acf-fgv.ch))

<sup>3</sup> Sur la base des données du PSEM 2024, en retranchant environ 30% de ressources situées sur des aires d'alimentations Zu, 500 ans d'exploitation sont assurés, au rythme plus raisonnable de 0,5 million de m<sup>3</sup>/an (contre 1 million de m<sup>3</sup>/an prévu actuellement), pour autant que le Canton s'accorde avec sa propre stratégie durabilité et son plan climat.

Peter Düggeli & Carmen Siegrist  
Impasse du Pra-du-Haut 8  
1728 Rossens

le 6 août 2025

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous tenons à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

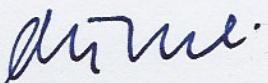
Une telle mesure est indispensable afin de protéger la santé des populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès contre les nuisances. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes potentiellement affectées. Pour le surplus, nous soutenons la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Nous souhaitons également exprimer notre opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et nous adhérons à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ». Nous nous opposons également à la destruction de la quasi-totalité de la forêt de Chaney.

Les adaptations apportées au projet de révision du PSEM ne tiennent compte que très partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024. Il demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

Par cette raison il convient de redémarrer la procédure de manière transparente et respectueuse des droits des intérêts des citoyens et des communes. M. Jean-François Steiert, Conseiller d'État de Fribourg, s'est prononcé dans *La Liberté* du 7 septembre 2024 comme suit : « Si toutes les réponses nous disent de reprendre à zéro, nous y réfléchirons ». Cette promesse n'a visiblement pas été tenue.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de nos prises de position relatives aux deux consultations, nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations,



Peter Düggeli



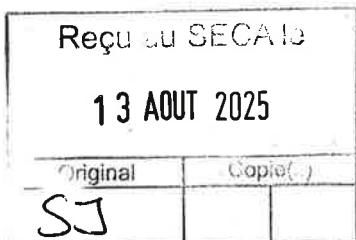
Carmen Siegrist

Philippe Caverzasio

Clos-de-la-Croix 3

1727 Magnedens

12 AOUT 2025



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Magnedens, le 4 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations.

Philippe Caverzasio

Copie au Conseil communal de Gibloux, 1727 Farvagny-le-Grand

Pierre Vonlanthen

Le Perrey 42

1667 Enney

*Co-propriétaire au*

Chemin du Faubourg 20

1730 Ecuvillens

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Enney, le 20 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin 2025 au sujet de l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et l'exploitation des gravières. Cette distance ne devrait être réduite à 100 m qu'à titre exceptionnel, lors de configurations particulièrement peu impactantes, et doit impérativement être portée à 300 m pour les zones d'habitation exposées ou dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable à la protection des populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès. La question des nuisances doit être considérée comme absolument prioritaire, et ce d'autant plus que les zones à bâtir se densifient et que les citoyens affectés augmentent. Par conséquent, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 de la LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

En outre, j'exprime mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ». Les adaptations proposées ne tiennent que trop peu compte des critiques émises lors de la consultation de 2024. De plus, le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

Je réitère également mon opposition à l'inclusion des trois secteurs de « ressources à préserver » proposés sur le territoire communal d'Hauterive. **Je m'oppose en particulier à la prise en considération du secteur *Planches de Commune (2233.03)* sur la base d'une argumentation développée dans un courrier daté du 6 septembre 2024 et pour lequel je n'ai obtenu aucune réponse à ce jour.** En substance, j'insiste à nouveau sur le fait que le secteur *Planches de Commune* ne peut objectivement être retenu dans le projet de PSEM 2024, révisé le 13 juin 2025, car combinant (1) un conflit d'usage flagrant avec le PSGE 2021, (2) une épaisseur faible de matériaux hétérogènes, et pour la plupart non-exploitables et non-rentables sur la moitié de sa superficie, (3) une proximité immédiate avec les habitations du quartier résidentiel du Faubourg, et (4) une violation manifeste des lois en

vigueur. Je souligne également que l'argument selon lequel le captage prioritaire de la Tuffière ne collecte pas la totalité des eaux souterraines du secteur *Planches de Commune* en raison de la présence en amont des captages communaux du Graboz n'est en aucun cas recevable. En cas de pollution en effet, la présence de ces captages ferait courir un risque local d'approvisionnement en eau encore plus problématique pour la commune d'Hauterive, sans pour autant épargner l'effet régional en lien avec le captage prioritaire de la Tuffière. **En conclusion, je considère extrêmement préoccupant le conflit d'intérêt entre les projets de PSEM 2024 et de PSGE 2021 (comme l'ont également exprimé en détail les communes de Villars-sur-Glâne et de Gibloux, en autres). J'estime que cette question fait toujours l'objet d'un manque de considération édifiant dans les adaptations apportées au PSEM 2024 en date du 13 juin 2025, suggérant un parti pris manifeste pour la (sur)exploitation des matériaux au détriment des aspects sanitaires liées à la qualité de nos eaux souterraines.**

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.



Pierre Vonlanthen

Copies envoyées au Conseil communal d'Hauterive, Route de Posieux 4, 1730 Ecuvillens ([commune@hauterivefr.ch](mailto:commune@hauterivefr.ch)) et à l'Association des Communes Fribourgeoise ([info@acf-fgv.ch](mailto:info@acf-fgv.ch)).

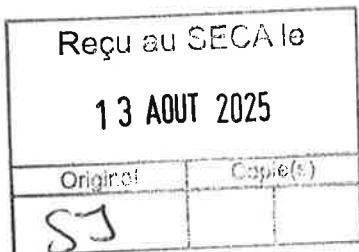
REÇU le :

12 AOUT 2025

Nicolet Pierre-Michel  
Rte d'Illens 62  
1727 Corpataux

Direction du développement  
territorial, des infrastructures,  
de la mobilité et de  
l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 06.08.2025



**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtrir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

**Je trouve inconcevable et irresponsable de mettre la forêt « Le Chaney – Forêt » en secteur prioritaire pour l'exploitation de gravier. En effet, j'habite à quelques 300 mètres de cette magnifique forêt. Sa richesse n'est pas seulement visible en surface mais pensons que dans les profondeurs se trouve une denrée qui deviendra un jour rare et elle se nomme **EAU**. Tant de personnes s'y rendent chaque jour pour y accomplir leur sport ou tout simplement se ressourcer et c'est sans même parler des mamans avec leurs enfants qui y trouvent un terrain de jeu. De plus, maintenons et préservons toute cette faune et flore qui s'y trouvent.**

**Et respectons une fois pour toute cette jurisprudence fédérale qui indique ces fameux 200 mètres de distance. Ce chiffre n'est pas tombé du ciel. De nombreuses personnes dans notre situation actuelle ont déjà fait toutes ces réflexions. Alors pourquoi remettre tout ça en doute.**

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

Nicolet Pierre-Michel



Copie au Conseil communal de Gibleux

**Consultation du 23 juin 2025 concernant l'inscription d'une distance minimale entre les habitations et les gravières**

# **Prise de position du Groupement citoyen pour un PSEM durable**

14.07.2025

## **Remarques générales**

Le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC visant à inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre.

En droit actuel, le PSEM 2011 prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 200, voire 300 m, comme rappelé par la Cheffe de service du SeCA dans le cadre du COPIL (PV de la séance du 7 novembre 2022, p. 3 et présentation jointe à la réunion, p. 5). De même, la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcées en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à réitérées reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis.

Le fait de fixer la distance minimale à 200 m réduit les incertitudes aussi bien pour les riverains que pour les exploitants. De plus, il apporte une meilleure garantie que les volumes théoriquement exploitables le soient effectivement et permet ainsi de mieux répondre aux besoins en gravier pour les années futures.

## **Proposition**

Compte tenu des remarques ci-dessus, nous demandons que la modification suivante soit apportée à l'art. 154 al. 3 LATeC :

<sup>3</sup> Le périmètre de la zone doit se situer à une distance minimale de 200m des zones à bâtir environnantes. A titre exceptionnel, cette distance peut être réduite si les lieux d'habitations sont préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation et que des mesures adéquates sont prises pour les atténuer de manière raisonnable.

Par « titre exceptionnel », il faut comprendre la configuration du terrain ou les modalités d'exploitation qui, en soi, permet de maintenir le niveau des nuisances pour les riverains à celui qu'il serait à une distance de 200 m dans des conditions standards.

Perriard Raymonde  
Imp. de la côte 43  
1725 Rosieux.

REÇU le

28 AOUT 2025

Reçu au SECA le	
29 AOUT 2025	
Original	Copie
SJ	

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Rosieux, le 27.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de Hauteville

R. Perriard.

REÇU

28 AOUT 2025

Perriard Jean Henri  
Emp de la Côte 43  
1725 Posieux



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 27.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de ... Hauterive

**Consultation du 23 juin 2025 concernant l'inscription d'une distance minimale entre les habitations et les gravières**

**Prise de position du  
Groupement citoyen pour un PSEM durable**

14.07.2025

**Remarques générales**

Le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC visant à inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre.

En droit actuel, le PSEM 2011 prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 200, voire 300 m, comme rappelé par la Cheffe de service du SeCA dans le cadre du COPIL (PV de la séance du 7 novembre 2022, p. 3 et présentation jointe à la réunion, p. 5). De même, la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcées en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à réitérées reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis.

Le fait de fixer la distance minimale à 200 m réduit les incertitudes aussi bien pour les riverains que pour les exploitants. De plus, il apporte une meilleure garantie que les volumes théoriquement exploitables le soient effectivement et permet ainsi de mieux répondre aux besoins en gravier pour les années futures.

**Proposition**

Compte tenu des remarques ci-dessus, nous demandons que la modification suivante soit apportée à l'art. 154 al. 3 LATeC :

**3 Le périmètre de la zone doit se situer à une distance minimale de 200m des zones à bâtir environnantes. A titre exceptionnel, cette distance peut être réduite si les lieux d'habitations sont préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation et que des mesures adéquates sont prises pour les atténuer de manière raisonnable.**

Par « titre exceptionnel », il faut comprendre la configuration du terrain ou les modalités d'exploitation qui, en soi, permet de maintenir le niveau des nuisances pour les riverains à celui qu'il serait à une distance de 200 m dans des conditions standards.

**Consultation du 13 juin 2025 relative aux adaptations apportées au projet de PSEM  
suite à la consultation publique de juin 2024**

## **Prise de position du Groupement citoyen pour un PSEM durable**

14.07.2025

### **Remarques générales**

Le 13 juin 2025, la DIME a mis en consultation des adaptations au projet de PSEM en réponse à la consultation publique de l'été dernier. Sa volonté de prendre en compte les fruits de cette consultation ne peut être que saluée. Le résultat est toutefois décevant, la plupart des points critiques soulevés en 2024 demeurent en effet inchangés.

La DIME continue à minimiser les questions de fond soulevées par la vaste majorité des prises de position. Loin de s'annuler, celles-ci se recoupent sur de nombreux points fondamentaux. Si les différents acteurs concernés ont des objectifs finaux divergeant, ils partagent les mêmes critiques essentielles auxquelles ne répondent pas les adaptations proposées par la DIME.

Le choix et la pondération des nombreux critères d'évaluation demeurent aussi très aléatoires, voire arbitraires. Cela accentue encore l'opacité des motifs qui devraient justifier la sélection des sites et leur classement. Au minimum, pour des raisons évidentes afin de préserver notre santé et l'environnement, il convient d'accorder au critère « protection contre le bruit et protection de l'air », qui concerne en fait la proximité d'habitations, la même valeur que le critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines », à savoir -2 et +2 avec pondération 10.

Dans cette perspective, le projet de la DIME de juin 2025 ne peut toujours pas être qualifié de planification et continue à créer une grande incertitude sur la manière dont les ressources en gravier seront exploitées dans le canton durant les prochaines décennies. Nous maintenons ainsi nos conclusions telles que résumées dans la prise de position du collectif « pour un PSEM véritablement durable » (en annexe) et demandons que la DIME redémarre la procédure de manière transparente et respectueuse des droits et des intérêts des citoyens, des communes et de toutes les parties concernées.

### **Analyse point par point des propositions d'adaptation en consultation**

Lors de la conférence de presse du 13 juin 2025, la DIME a précisé avoir travaillé sur deux axes : premièrement la révision de sa méthodologie basée sur les résultats de la consultation, deuxièmement la prise en compte des divergences majeures des communes. Ces points se recoupent largement. Nous allons ainsi les passer systématiquement en revue à la lumière de notre prise de position initiale ainsi que des rapports d'analyse de la consultation que nous avons déjà publiés (voir ici lien vers les rapports correspondants).

#### **1. Abasissement du besoin cantonal en matériaux neufs**

La DIME informe que, sur la base de nouvelles études, ce besoin est désormais estimé à 21 mio m<sup>3</sup>, au lieu de 23 mio m<sup>3</sup>. Cette baisse de 10% correspondant en fait au 10% que la DIME a ajouté en 2024 à son estimation initiale afin de répondre aux besoins des cantons limitrophes. Ces 10% étaient inutiles depuis le début, le canton de Vaud ayant d'ailleurs explicitement rejeté cette offre. La réduction de l'évaluation des besoins de 10%, telle qu'annoncée par la DIME, ne change ainsi rien au fait que les besoins restent surestimés.

Cette annonce est donc trompeuse et ne répond aucunement à nos préoccupations et celle de la majorité des prises de position, y compris celles des communes. Les affirmations de la DIME dans son

message du 13 juin 2025 ne répondent pas non plus aux questions de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) qui donne mandat au canton, en vue de l'approbation par la Confédération, «de veiller à une utilisation mesurée du sol à l'horizon du plan directeur dans ce domaine » (p. 9).

Nous demandons que la DIME respecte le premier objectif de la fiche T414 du plan directeur cantonal, à savoir « une utilisation parcimonieuse des ressources non renouvelables ». Elle doit procéder à une véritable évaluation des besoins qui ne se base pas uniquement sur une estimation fondée sur la consommation passée de matériaux neufs, avec une valeur largement supérieure à celle des volumes extraits des gravières légalisées du canton en moyenne ces dernières années, pour reprendre les termes de l'ARE. La nouvelle évaluation devra aussi comprendre une analyse de compatibilité avec les objectifs climatiques de la Confédération et du Canton (neutralité carbone pour 2050), le principal usage du gravier étant la production de béton, industrie à très forte émission de carbone. Pour le surplus, nous renvoyons à notre prise de position initiale (pp. 8-9), au rapport intermédiaire d'analyse de la consultation (p. 4), ainsi qu'au préavis de l'ARE (pp. 8-9).

Ce point est indissociable de l'absence de mise-à-jour systématique des données géologiques et du manque de rigueur dans le traitement des données disponibles. La version intermédiaire du PSEM se base toujours sur les données géologiques utilisées dans le cadre de l'établissement du plan sectoriel des aires de matériaux exploitables (PSAME) dans les années 1980. Il n'est pas admissible que les données géologiques acquises pendant ces quarante dernières années ne soient pas prises en compte, notamment pour la délimitation précise des secteurs à exploiter, l'estimation correcte des volumes exploitables et l'estimation de la qualité des matériaux exploitables. Sur ce point, les prises de position des exploitants de graviers rejoint d'ailleurs parfaitement celle du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (cf. rapport d'analyse des prises de position des exploitants, pp. 1-2).

## **2. Ajout d'une distance d'exclusion à la zone à bâtir et aux bâtiments hors zone à bâtir**

Le PSEM 2011 est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision en consultation. Afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement, il prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 300 m alors que la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcés en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à réitérées reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis. Nous maintenons ainsi notre position de fixer la distance ordinaire d'exclusion à 200 m et renvoyons pour le surplus à notre prise de position (p. 3 et pp. 7-8) et au rapport intermédiaire d'analyse de la consultation (p. 4).

De plus, le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC d'inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre. Il paraît ainsi prématuré d'établir cette distance minimale à 100 m alors qu'une consultation sur le sujet est ouverte et que le Grand Conseil doit encore se prononcer. Nous demandons ainsi, à défaut de fixer la distance d'exclusion à 200 m, que la DIME sursoit à la procédure de révision du PSEM jusqu'à droit connu.

### **3. Abandon du critère d'évaluation « Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte »**

Ce critère était accrédité de -2 à +2 points dans les critères de sélection des sites avec une pondération de 5. De nombreux sites ne sont pas adaptés en matière de raccordement ferroviaire et l'abandon de ce critère ne modifie pas le classement pour les 11 sites pour lesquels il a été appliqué. Ce changement ne prête pas à commentaire car il est sans incidence.

### **4. Abandon du critère d'évaluation « proximité avec une entité urbanisée »**

Ce critère était accrédité de -1 à +1 points dans les critères de sélection des sites avec une pondération de 1. Son abandon n'a aucune incidence sur la sélection et le classement des sites retenus.

### **5. Renforcement de la pondération du critère d'évaluation « Bonne terre agricole » (et absence de renforcement du critère « présence de forêt »)**

Ce point paraît positif. Mais même en augmentant sa pondération de 3 à 5, ce critère accrédité de -2 à +1 dans l'évaluation n'a que peu d'incidence dans le classement des sites. Si, comme mentionné, l'objectif est de satisfaire aux exigences de l'ARE, il est étonnant que le critère « présence de forêt » ne bénéficie pas d'une même réévaluation. En effet, dans son préavis, l'ARE indique que la faible pondération, par rapport à d'autres, de ce critère d'évaluation apparaît insuffisante (p. 7).

Pour rappel, le critère « présence de forêt » distingue les secteurs en fonction du rapport aire boisée/aire du secteur concerné. Selon les critères de sélection proposés dans le projet de PSEM, un secteur de 10 hectares entièrement sous couvert forestier serait mieux « protégé » qu'un secteur de 100 hectares contenant une surface boisée de 50 hectares. Ceci n'est pas cohérent avec l'objectif du PSEM d'éviter les défrichements et pondère mal l'impact qu'une exploitation sous couvert forestier aurait dans la région concernée. Nous demandons ainsi de renforcer également les points attribués au critère « présence de forêt » et leur pondération.

### **6. Intégration dans le plan directeur cantonal d'une fiche de projet pour les secteurs prioritaires retenus au PSEM**

Ce changement formel est une obligation, comme rappelé par l'ARE dans son préavis, et la DIME n'a pas le choix de s'y soumettre. Mais ces fiches doivent répondre aux exigences de la législation applicable. A ce propos, l'ARE précise aussi que « Le contenu des rapports d'examen d'avril 2019 et de juillet 2020 liés à la révision complète du PDc fribourgeois, notamment les remarques en lien avec la forme et la conception des fiches de projet, reste par ailleurs valable et l'ARE attend du canton qu'il y réponde dans les meilleurs délais » (p. 4). Autrement dit, il semblerait que le canton n'a toujours pas répondu à satisfaction aux exigences de l'ARE et il serait utile qu'il tire avantage de la présente révision du PSEM et du PDc. A défaut, cela pourrait compromettre l'accord éventuel de la Confédération indispensable pour la révision du Plan directeur cantonal.

### **7. Etat de coordination des secteurs prioritaires concernés par une aire d'alimentation Zu de captage stratégique des eaux souterraines**

Les graviers offrent un service écosystémique à la fois vital et gratuit pour la collectivité : la filtration des eaux de surface et l'alimentation des captages d'eau potable. On peut vivre sans béton, mais on ne peut pas vivre sans boire. La version intermédiaire du PSEM 2024 accorde toujours trop de poids à l'exploitation des matériaux comme granulats pour la construction et à la réaffectation des gravières (une fois vidées de leur contenu) en décharges, et pas assez de poids à la protection des nappes phréatiques comme déjà soulevé dans notre prise de position de 2024 (p. 5), suivi en cela par de nombreuses communes et les consortiums chargés de l'alimentation en eau de la population.

Par conséquent, nous demandons que les critères d'exclusion incluent les grands aquifères du canton qui portent les nappes phréatiques alimentant les dix captages stratégiques du canton, tels que définis

dans le Plan sectoriel de la gestion des eaux (PSGE). A cette fin, les aires d'alimentation Zu de ces captages doivent être définis dans les meilleurs délais et faire partie des critères d'exclusion pour toute extraction de graviers. Il en va de même concernant les périmètres de protection des eaux souterraines qui doivent être définis et légalisés dans les meilleurs délais.

Nous rappelons ici qu'un captage est considéré comme stratégique s'il a une capacité très importante ( $> 2'000 \text{ l/min}$  en étiage) et qu'il fournit de l'eau à de nombreux distributeurs ou communes, parfois très distantes. Pour le dire autrement : un captage stratégique ne peut pas être remplacé par un autre captage. Actuellement seules les zones de protection autour des captages sont systématiquement prioritaires par rapport aux autres usages du sol lors d'une pesée des intérêts. Offrir le même degré de protection aux aires d'alimentation Zu des grands captages stratégiques serait cohérent par rapport à la stratégie cantonale de développement durable et responsable vis-à-vis des générations futures. En effet, c'est bien son aire d'alimentation Zu qui rend un captage stratégique.

En l'état, l'obligation fédérale de faire des périmètres de protection des eaux souterraines un critère d'exclusion n'a aucun effet, puisqu'il n'existe aucun périmètre de protection des eaux souterraines légalisé sur le territoire cantonal. La DIME en a conscience et, paradoxalement, elle défend le principe de la légalité pour ne pas respecter une mesure de protection des eaux. Elle favorise ainsi les intérêts à court terme des exploitants tout en reconnaissant que cela va à l'encontre du droit fédéral dont le but est justement de protéger contre toute atteinte (notamment celles liées à l'exploitation de graviers) les eaux souterraines non utilisées actuellement, mais pouvant l'être à l'avenir.

La proposition de simplement conditionner l'inscription d'un site dans une aire Zu dans le Plan directeur cantonal à une étude hydrogéologique détaillée n'apporte aucune garantie supplémentaire par rapport au projet de PSEM 2024. Nous maintenons ainsi nos conclusions (prise de position du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (p. 8) et partageons les conclusions de l'ensemble des consortiums chargés de la gestion de l'eau potable qui se sont prononcés, dont ceux de la Ville de Fribourg et de son agglomération ainsi que celui de Bulle, et qui, sur ce point du projet de PSEM 2024, le rejettent et exigent un respect strict du cadre légal.

### **Conclusion**

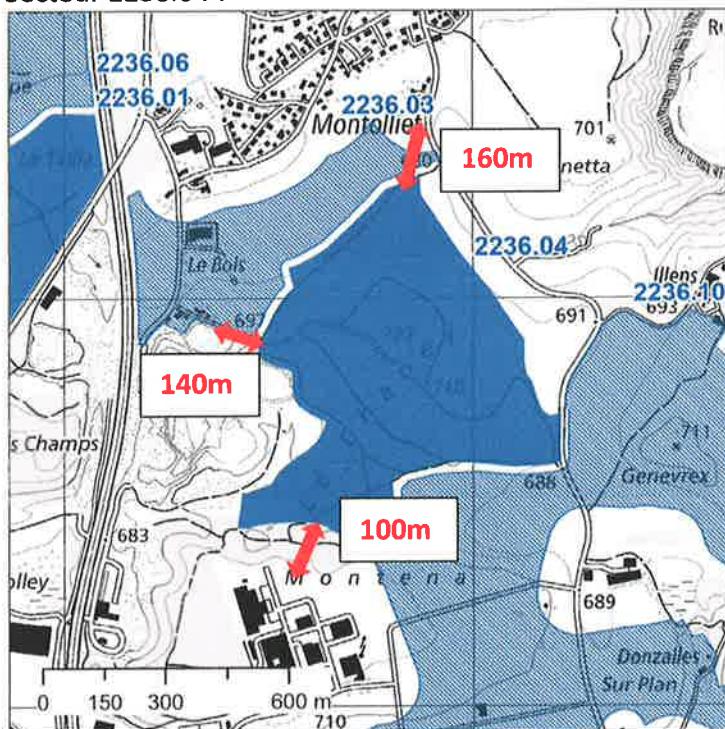
Les dernières adaptations proposées ne modifient pas la situation sur le fond et la forme. Cela est regrettable car contraire au principe-même de la planification et du mandat confié au canton par la Confédération. Nous demandons ainsi que la DIME tienne véritablement compte des prises de position émises lors de la consultation et redémarre la procédure de manière transparente et respectueuse des droits et des intérêts des citoyens, des communes, des exploitants et de toutes les parties concernées.

**ANNEXE :****ILLUSTRATION DES INCOHÉRENCES DU PROJET DE PSEM 2024 À LA LUMIÈRE DE LA NOTATION DES SECTEURS PRIORITAIRES À GIBLOUX**

La présente annexe vise à mettre en lumière le fait que le choix et la pondération des nombreux critères d'évaluation sont très aléatoires et ne permettent pas d'aboutir à des solutions pragmatiques, que ce soit pour les exploitants ou pour la collectivité. Nous invitons les citoyennes et citoyens, les communes et les exploitants à procéder au même exercice pour les sites qui les concernent plus directement et à joindre leurs constatations à leur prise de position.

**Critère « protection contre le bruit et protection de l'air » et découpage des secteurs**

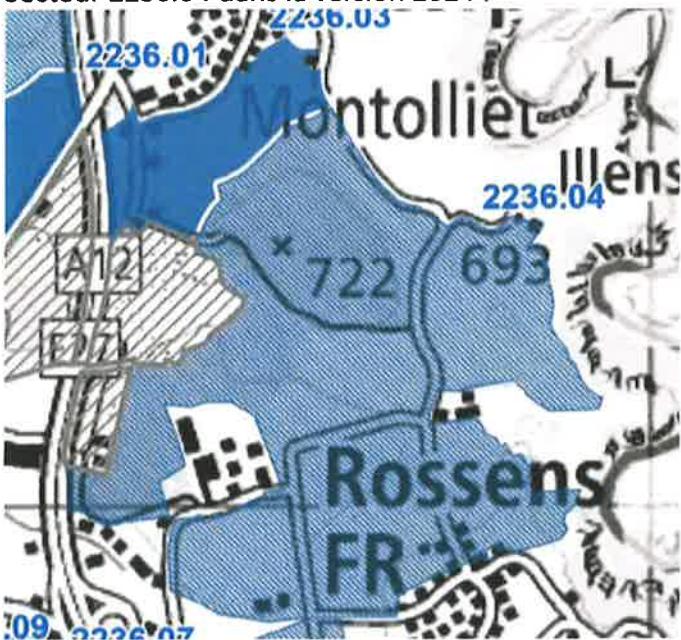
Le critère « protection contre le bruit et protection de l'air » a pour objectif de favoriser les secteurs éloignés des habitations, afin de limiter les nuisances pour les riverains. Il a une pondération de 5 et la notation peut varier de -2 à +2.

**Secteur 2236.04 :**

Dans la version intermédiaire du PSEM ce secteur reçoit la note +5. Ce secteur se situe pourtant seulement à 160m d'une zone résidentielle, à 140m d'habitations hors zone et 100m d'une zone d'activité. D'autres secteurs se situant a priori également à 100m de zone d'activité ont pourtant obtenu une note de -10 (exemple le secteur 2121.04).

Autre élément marquant, le secteur 2236.04 a fait l'objet d'une revue complète de son périmètre (hors révision de la distance minimale) par rapport à la première version de 2024. Il est apparemment l'unique secteur ayant fait l'objet d'un tel traitement.

Secteur 2236.04 dans la version 2024 :



Dans sa version 2024, ce secteur avait la note de -10 concernant le critère « protection contre le bruit et protection de l'air ». Il est évident que de nombreux autres secteurs après revue de leur délimitation pourraient se voir attribuer également une note différente. Ceci pose la question d'un découpage arbitraire exerçant une influence directe sur la notation.

La note du secteur 2236.04 devrait ainsi revenir à -10 ou au maximum à -5.

#### **Critère « Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement du gravier »**

Le critère « Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement du gravier » a pour objectif de favoriser les secteurs proches d'infrastructures de traitement afin de limiter les nuisances liées au transport. Il a la plus forte pondération soit 10 et la notation peut varier de 0 à +2.

Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se voient attribuer la note de +20.

Dans le rapport sur les modifications de la version de PSEM intermédiaire, il est mentionné que le critère « proximité avec une entité urbanisée » est abandonné notamment car il est considéré que la distance entre le lieu d'extraction et celui d'utilisation de matériaux n'est pas pertinente. Le but était pourtant également de limiter les impacts liés au transport. Pourquoi dans un cas le critère « transport » devient non pertinent et dans un autre on lui attribue la pondération la plus forte ?

De plus l'objectif de vouloir limiter les déplacements de matériaux pourrait également être atteint par la possibilité de réaliser des installations de traitement à proximité de secteurs n'en possédant pas.

Sur cette base la pondération de 10 attribuée à ce critère est exagérée, notamment en comparaison d'autre critères tel que la protection contre le bruit et la protection de l'air ou encore la présence de nappe d'eau. Une pondération de 5 semble être le maximum attribuable.

**Critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines »**

Le critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines » a pour objectif de diminuer au maximum les risques d'atteinte à l'approvisionnement en eau. Il est en particulier relevé que les ressources en eau souterraine sont particulièrement menacées par l'exploitation d'une gravière. Ce critère a la plus forte pondération soit 10 et la notation peut varier de -2 à +2.

Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se voient attribuer la note de +20. Ceci montre que la notion de proximité est insuffisante pour atteindre l'objectif mentionné. Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se situent clairement dans le bassin d'alimentation du captage stratégique et donc irremplaçable de la Tuffière. Toute pollution touchant les graviers de ces deux secteurs porterait atteinte à ce captage stratégique. Ainsi, la pondération mise en œuvre dans le but vital de la protection de notre approvisionnement en eau est toujours lacunaire.

Song Rosette  
Imp du Vany 36  
1725 Postieux

Service des constructions et de  
l'aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Postieux, le 28.08.2024

### Opposition au projet de Plan Sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) 2024

Madame, Monsieur,

En tant qu'habitant de la Commune d'Hauterive, je souhaite exprimer ma vive opposition à l'encontre du projet PSEM en général et à l'inclusion des 3 secteurs de ressources à préserver proposés sur le territoire de la Commune d'Hauterive et j'adhère à la prise de position du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (en annexe).

Le projet de PSEM 2024 est entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale. Il convient en conséquence d'en constater la nullité ou, pour le moins, de l'annuler et de reprendre le dossier à zéro dans le respect du cadre légal et de l'intérêt public.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de mon opposition.

En vous remerciant d'en prendre note et dans l'attente de la consultation relative au prochain projet de PSEM véritablement durable qui remplacera le PSEM 2011, veuillez agréer mes meilleures salutations,



Eggenschwiler Samira  
Rue de la Gruyère 20  
1632 Riaz

Direction du  
développement territorial,  
des infrastructures, de la  
mobilité et de  
l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Bulle, le 27 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

En tant que citoyen soucieux de la nature et étroitement concerné par le bien être des habitants du secteur « La Combe » à Bulle, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le

surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de la ville de Bulle  
(secretariat@bulle.ch)

Eggenschwiler

Eggenschwiler Alexandre  
Rue de la Gruyère 20  
1632 Riaz

Direction du  
développement territorial,  
des infrastructures, de la  
mobilité et de  
l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Bulle, le 27 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

En tant que citoyen soucieux de la nature et étroitement concerné par le bien être des habitants du secteur « La Combe » à Bulle, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le

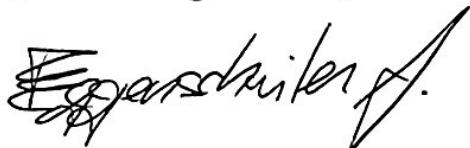
surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de la ville de Bulle  
(secretariat@bulle.ch)

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eggersdorfer A.", is placed here.

Schaller Timotée  
Ch. de Longeraye 19  
1630 Bulle

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Bulle, le 27 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

En tant que citoyen soucieux de la nature et riverain du secteur « La Combe » à Bulle, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Copie au Conseil communal de la ville de Bulle (secretariat@bulle.ch)

Schaller Pascal  
Ch. de Longeraye 19  
1630 Bulle

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Bulle, le 27 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

En tant que citoyen soucieux de la nature et riverain du secteur « La Combe » à Bulle, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Copie au Conseil communal de la ville de Bulle (secretariat@bulle.ch)

Schaller Nathalie  
Ch. de Longeraye 19  
1630 Bulle

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Bulle, le 27 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

En tant que citoyen soucieux de la nature et riverain du secteur « La Combe » à Bulle, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Copie au Conseil communal de la ville de Bulle (secretariat@bulle.ch)

Schaller Florian  
Ch. de Longeraye 19  
1630 Bulle

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Bulle, le 27 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

En tant que citoyen soucieux de la nature et riverain du secteur « La Combe » à Bulle, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtrir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Copie au Conseil communal de la ville de Bulle (secretariat@bulle.ch)

Eggenschwiler Jean-Paul  
Ch. de Longeraye 17  
1630 Bulle

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Bulle, le 27 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 Juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

En tant que citoyen soucieux de la nature et riverain du secteur « La Combe » à Bulle, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtrir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Copie au Conseil communal de la ville de Bulle (secretariat@bulle.ch)

Song Samuel  
Impasse du Vany 36  
1725 Posieux

Service des constructions et de  
l'aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 25-08-2024

## Opposition au projet de Plan Sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) 2024

Madame, Monsieur,

En tant qu'habitant de la Commune d'Hauterive, je souhaite exprimer ma vive opposition à l'encontre du projet PSEM en général et à l'inclusion des 3 secteurs de ressources à préserver proposés sur le territoire de la Commune d'Hauterive et j'adhère à la prise de position du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (en annexe).

Le projet de PSEM 2024 est entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale. Il convient en conséquence d'en constater la nullité ou, pour le moins, de l'annuler et de reprendre le dossier à zéro dans le respect du cadre légal et de l'intérêt public.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de mon opposition.

En vous remerciant d'en prendre note et dans l'attente de la consultation relative au prochain projet de PSEM véritablement durable qui remplacera le PSEM 2011, veuillez agréer mes meilleures salutations,



Sandra Macherel Egger  
Impasse du Pré-Fleuri 12  
1727 Corpataux

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 11 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

Propriétaire d'une maison à Corpataux, j'habite personnellement à proximité d'un site retenu et je me sens particulièrement concernée ainsi que ma famille.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations



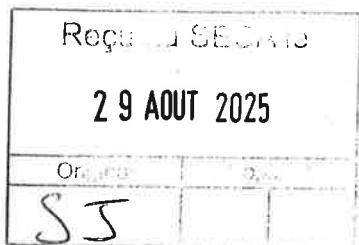
Sandra Macherel Egger

Copie au Conseil communal de Gibloux, p.a. Administration communale de Gibloux,  
Rte de Fribourg 5, Case postale 70, 1726 Farvagny-le-Grand

Sandrine Vallin  
Chemin des Granges 36  
1730 Ecuvillens

RE

29 AOUT 2025



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Ecuvillens, le 27 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin suite à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Suite à ma prise de position du 1 septembre 2024 concernant le projet de PSEM 2024, je réitère **mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025** et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

De plus, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

En outre, en tant que citoyenne du canton de Fribourg, je réitère mes attentes :

- le PSEM doit se baser sur des chiffres factuels et tenir compte du principe de **sobriété** et de la stratégie **Durabilité** du canton ;
- les autorités doivent prendre leur responsabilité en prenant des mesures politiques pour augmenter le taux de recyclage et l'utilisation de **matières minérales secondaires** au sein du canton de Fribourg afin de tendre à une économie circulaire et de les intégrer dans le PSEM.

Nicolet Sarah  
Rte d'Illens 62  
1727 Corpataux

Reçu au SECA le	
13 AOUT 2025	
Original	Copie(s)
S	

Direction du développement  
territorial, des infrastructures,  
de la mobilité et de  
l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 06.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

**Je trouve inconcevable et irresponsable de mettre la forêt « Le Chaney – Forêt » en secteur prioritaire pour l'exploitation de gravier. En effet, j'habite à quelques 300 mètres de cette magnifique forêt. Sa richesse n'est pas seulement visible en surface mais pensons que dans les profondeurs se trouve une denrée qui deviendra un jour rare et elle se nomme **EAU**. Tant de personnes s'y rendent chaque jour pour y accomplir leur sport ou tout simplement se ressourcer et c'est sans même parler des mamans avec leurs enfants qui y trouvent un terrain de jeu. De plus, maintenons et préservons toute cette faune et flore qui s'y trouvent.**

**Et respectons une fois pour toute cette jurisprudence fédérale qui indique ces fameux 200 mètres de distance. Ce chiffre n'est pas tombé du ciel. De nombreuses personnes dans notre situation actuelle ont déjà fait toutes ces réflexions. Alors pourquoi remettre tout ça en doute.**

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

Nicolet Sarah



Copie au Conseil communal de Gibloux

Uldry Simon  
Ch. de Folliéran 33  
1630 Bulle

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Bulle, le 29 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

En tant que citoyen soucieux de la nature et étroitement concerné par le bien être des habitants du secteur « La Combe » à Bulle, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtrir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Uldry Simon

Schaller Laetitia  
Ch. de Folliéran 33  
1630 Bulle

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Bulle, le 29 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

En tant que citoyen soucieux de la nature et étroitement concerné par le bien être des habitants du secteur « La Combe » à Bulle, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Schaller, Laetitia  


Nicolet Sonia  
Rte d'Illens 62  
1727 Corpataux

Reçu au SECA le	
13 AOUT 2025	
Original	Copie(s)
<i>SJ</i>	

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 06.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtrir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

**Je trouve inconcevable et irresponsable de mettre la forêt « Le Chaney – Forêt » en secteur prioritaire pour l'exploitation de gravier. En effet, j'habite à quelques 300 mètres de cette magnifique forêt. Sa richesse n'est pas seulement visible en surface mais pensons que dans les profondeurs se trouve une denrée qui deviendra un jour rare et elle se nomme **EAU**. Tant de personnes s'y rendent chaque jour pour y accomplir leur sport ou tout simplement se ressourcer et c'est sans même parler des mamans avec leurs enfants qui y trouvent un terrain de jeu. De plus, maintenons et préservons toute cette faune et flore qui s'y trouvent.**

**Et respectons une fois pour toute cette jurisprudence fédérale qui indique ces fameux 200 mètres de distance. Ce chiffre n'est pas tombé du ciel. De nombreuses personnes dans notre situation actuelle ont déjà fait toutes ces réflexions. Alors pourquoi remettre tout ça en doute.**

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie d'agrérer mes meilleures salutations.

Nicolet Sonia



Copie au Conseil communal de Gibloux

Stéphane Ducrest

Impasse du grand pré 43

1728 Rossens

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Rossens, le 29 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 100 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance ne peut être réduite en fonction et doit être de 500 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

Je trouve qu'il est indispensable de garder ces excellentes terres agricoles et que notre région a déjà assez gaspillé de terrains soit pour des zones industrielles ou pour des gravières, nourrir la population sera aussi un important défi de demain qui visiblement ne vous inquiète pas trop.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de .....Gibloux.....

Thérèse Chassot

Route du Vany 8

1725 Posieux

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 25 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

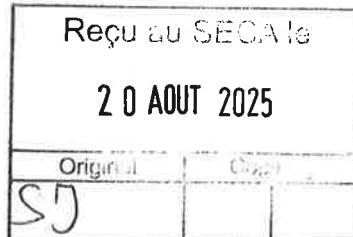
Thérèse Chassot



Copie au Conseil communal de Hauterive, route de Posieux 4, 1730 Ecuvillens  
(commune@hauterivefr.ch)

RE...  
19 AOUT 2025  
THERÈSE JORAND  
IMM. ASS. DU VANNEX

1725 Posieux



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

[dime@fr.ch](mailto:dime@fr.ch)

Posieux, le 14 aout 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal d'Hauterive : [commune@hauterivefr.ch](mailto:commune@hauterivefr.ch)

Valentin Fauré  
Membre du Conseil Général de Gibloux  
Rh des Chênes 98  
17.9.2025 Corpetaine

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpetaine, le 20.7.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

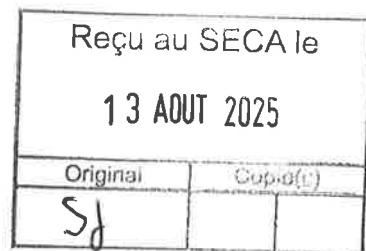
Copie au Conseil communal de Gibloux

Gibloux

Valentin Fauré

V. Fauré

Nicolet Valentine  
Rte d'Illens 62  
1727 Corpataux



Direction du développement  
territorial, des infrastructures,  
de la mobilité et de  
l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 06.08.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtrir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de

nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

**Je trouve inconcevable et irresponsable de mettre la forêt « Le Chaney – Forêt » en secteur prioritaire pour l'exploitation de gravier. En effet, j'habite à quelques 300 mètres de cette magnifique forêt. Sa richesse n'est pas seulement visible en surface mais pensons que dans les profondeurs se trouve une denrée qui deviendra un jour rare et elle se nomme **EAU**. Tant de personnes s'y rendent chaque jour pour y accomplir leur sport ou tout simplement se ressourcer et c'est sans même parler des mamans avec leurs enfants qui y trouvent un terrain de jeu. De plus, maintenons et préservons toute cette faune et flore qui s'y trouvent.**

**Et respectons une fois pour toute cette jurisprudence fédérale qui indique ces fameux 200 mètres de distance. Ce chiffre n'est pas tombé du ciel. De nombreuses personnes dans notre situation actuelle ont déjà fait toutes ces réflexions. Alors pourquoi remettre tout ça en doute.**

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

Nicolet Valentine



Willy Clerc  
Sur Carro 36  
1727 Corpataux

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Corpataux, le 24 juillet 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

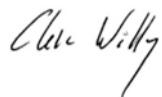
Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtrir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable ».

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations.



Xavier Vonlanthen  
Ch. De Bellevue 60  
1744 Chénens  
Propriétaire au Chemin du Faubourg 20, 1730 Ecuvillens

Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Chénens, le 28 Juillet 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

Je réitère également mon opposition à l'inclusion des trois secteurs de « ressources à préserver » proposés sur le territoire communal d'Hauterive, et en particulier à celle du secteur *Planches de Commune (2233.03)* sur la base d'une argumentation datée du 6 septembre 2024 et pour laquelle je n'ai reçue aucune réponse.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations.

Xavier Vonlanthen  

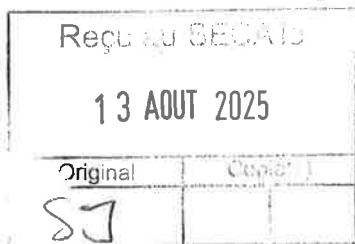

Copie au Conseil communal d'Hauterive, Route de Posieux 4, CH-1730 Ecuvillens,  
[commune@hauterivefr.ch](mailto:commune@hauterivefr.ch)

Yanik Brawand

Impasse du Vany 30

1725 Posieux

[yanik@brawand.biz](mailto:yanik@brawand.biz)



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Posieux, le 9 août 2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptations apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,

Copie au Conseil communal de Hauterive FR, Route de Posieux 4, CH-1730 Ecuvillens,  
[commune@hauterivefr.ch](mailto:commune@hauterivefr.ch)